

26
octobre
1998

REGLEMENT D'AMENAGEMENT

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)¹, du 22 juin 1979
 Vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT)², du 2 octobre 1989
 Vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)³, du 1er juillet 1966
 Vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)⁴, du 15 décembre 1986
 Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)⁵, du 24 janvier 1991
 Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire⁶, du 24 juin 1986;
 Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)⁷, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), 16 octobre 1996;
 Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr)⁸, du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr), du 16 octobre 1996;
 Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques⁹, du 21 août 1849;
 Vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, et son règlement d'exécution¹⁰, du 30 août 1995;
 Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre¹¹, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989.
 Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton¹², du 14 février 1966;
 Vu la loi cantonale sur la protection des eaux¹³, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;
 Vu la loi cantonale sur la protection de la nature¹⁴, du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution, du 21 décembre 1994;
 Vu le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995;
 Vu le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969¹⁵;
 Vu l'arrêté cantonal concernant la protection des haies et des bosquets¹⁶, du 21 août 1996;
 Vu la loi cantonale sur l'extraction des matériaux du 31 janvier 1991 (LEM)¹⁷, et son règlement d'exécution (RELEM), du 21 août 1991;
 Vu la loi cantonale sur le traitement des déchets (LCTD)¹⁸, du 13 octobre 1986, et son règlement d'exécution, du 16 juillet 1980.

Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

- ¹ RS 700
² RS 700.1
³ RS 451
⁴ RS 814.41
⁵ RS 814.20
⁶ RSN 701.01
⁷ RSN 701.0 et 701.02
⁸ RSN 720.0 et 720.1
⁹ RSN 735.1
¹⁰ RSN 461.30 et 461.301
¹¹ RSN 701.6 et 701.60
¹² RSN 461.303
¹³ RSN 805.10 et 805.100
¹⁴ RSN 461.10 et 461.100
¹⁵ RSN 461.21
¹⁶ RSN 461.106
¹⁷ RSN 705.1 et 705.10
¹⁸ RSN 805.30 et 805.31

PREMIERE PARTIE:**DISPOSITIONS GENERALES****CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Principes

Art. 1.

¹Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

²Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.

³Il est lié aux plans nécessaires à son application, qui en font partie intégrante.

Champ d'application

Art. 2.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Autres dispositions

Art. 3.

Les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur sont réservées.

CHAPITRE 2 - ORGANES D'EXECUTION**SECTION I AUTORITES**

Conseil général

Art. 4.

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Conseil communal

Art. 5.

¹Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.

²Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des sites, à la conservation du patrimoine architectural et au développement harmonieux de la localité.

Direction de l'Urbanisme

Art. 6.

¹La Direction de l'Urbanisme exerce la surveillance des constructions et veille à l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

²Toutes les demandes de sanction de plans doivent lui être adressées.

SECTION 2 COMMISSION D'URBANISMECommission
d'urbanisme**Art. 7.**

¹La Commission d'urbanisme est consultée sur les objets relatifs à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'architecture.

²Elle est régie par son règlement.

CHAPITRE 3 - PLANS COMMUNAUXSECTION 1 PLANS DIRECTEURSPlan directeur
communal**Art. 8.**

¹Le plan directeur de l'aménagement du territoire communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif.

²Il sert à l'adaptation des plans d'affectation et du règlement d'aménagement et guide les autorités dans la politique à conduire en matière d'aménagement du territoire. Il peut définir les activités à réaliser dans la commune en mentionnant des ordres de priorité.

³Il est soumis à l'approbation du Conseil général.

⁴Le Conseil communal veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

Plans
directeurs
sectoriels**Art. 9.**

Le Conseil communal peut établir des plans directeurs pour certaines parties du territoire communal, conformément à l'article 44 LCAT.

SECTION 2 PLANS D'AFFECTION

Définition

Art. 10.

Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT. Ils comprennent les plans suivants:

- a) le plan d'aménagement communal;
- b) les plans spéciaux;
- c) les plans d'alignement;
- d) les plans de quartier et de lotissement

Plan
d'aménage-
ment
communal**Art. 11.**

¹Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

a) Plans principaux

- Plan d'ensemble de la commune à l'échelle 1:10'000

- Plan d'urbanisation à l'échelle 1: 5000

b) Plans particuliers

- Plan des degrés de sensibilité au bruit à l'échelle 1:5000
- Plan de site à l'échelle 1:5000
- Plan de la nature en ville à l'échelle 1:5000 et 1:500
- Carte de l'inventaire des éléments naturels et paysagers à l'échelle 1:5000
- Carte de l'aperçu de l'état d'équipement à l'échelle 1:5000
- Plan directeur du réseau des chemins pour piétons à l'échelle 1:5000
- Plan du périmètre d'inscription UNESCO
- Plan de la zone tampon UNESCO

²Les chapitres et sections du présent règlement relatifs aux divers plans précisent leur caractère obligatoire et pour quelle instance ils sont contraignants.

Plans spéciaux

Art. 12.

Les plans spéciaux réglementent une partie du territoire conformément aux articles 65 à 70 LCAT.

Plans d'alignement

Art. 13.

Les plans d'alignement communaux sont régis par les articles 71 à 78 LCAT.

Plans de quartier

Art. 14.

Les plans de quartier et les plans directeurs de quartier sont régis par les articles 79 à 83 LCAT et par les articles 32, 53 et 163 du présent règlement.

SECTION 3 PLANS D'EQUIPEMENT

Définition

Art. 15.

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT.

CHAPITRE 4 - ZONES ET PERIMETRES

SECTION 1 GENERALITES

Zones

Art. 16.

Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol, ainsi que les conditions relatives à la construction.

Périmètres	<p>Art. 17.</p> <p>Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.</p>
Réglementation générale	<p>Art. 18.</p> <p>¹Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.</p> <p>²Chaque zone est régie par les règles d'ordre général et par la réglementation particulière qui la concerne.</p>
Zones de captage	<p>Art. 19.</p> <p>Dans les zones provisoires de captage et jusqu'à leur établissement définitif, aucune mesure ne peut être entreprise qui puisse entraver ou rendre plus onéreuse leur réalisation ou diminuer leur efficacité, au sens de l'article 16, al. 4 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection des eaux.</p> <p><u>SECTION 2 ZONES D'AFECTATION CANTONALES</u></p>
Définition	<p>Art. 20.</p> <p>¹Les zones d'affectation cantonales déterminent la destination du sol prévue par la législation neuchâteloise.</p> <p>²Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'ensemble de la commune.</p>
Enumération	<p>Art. 21.</p> <p>Constituent des zones d'affectation cantonales :</p> <p>a) Les zones de constructions basses (zone d'urbanisation 1 / ZU1) définies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, révisé le 27 juin 1988, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone de constructions basses de "Chez Capel"; - la zone de constructions basses "Chalet Heimelig" <p>b) Les zones à protéger cantonales (ZP1) définies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966, par le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969 et par le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones de crêtes et forêts; - la tourbière des Eplatures et l'étang de Bonne-Fontaine; - la tourbière des Saignolis; - la Ronde à Biaufond; - la mare des Petites Crosettes; - le marais de Pouillerel;

Section 3 ZONES D'AFFECTATION COMMUNALES

Définition

Art. 22.

Les zones d'affectation communales déterminent les destinations du sol fixées par la Commune.

Enumération

Art. 23.

Constituent des zones d'affectation communales :

a) La zone d'urbanisation communale (ZU2) subdivisée comme suit :

- Zone ville ancienne (ZVA)
- Zone ville en damier (ZVD)
- Zone centre ville (ZCV)
- Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)
- Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)
- Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)
- Zone mixte (ZM)
- Zone industrielle (ZI)
- Zone de tourisme (ZT)
- Zone de camping (ZC)
- Zone d'activité horticole (ZAH)
- Zone de sport équestre 1 et 2 (ZSé 1 et 2)
- Zone d'utilité publique (ZUP)
- Zone de verdure (ZV)

b) La zone agricole (ZA) définie à l'article 54 LCAT.

c) La zone de hameau des Joux-Derrière.

d) La zone à protéger communale (ZP2), constituée des zones de protection ZP2.1 à ZP2.19 suivantes, reportées sur le plan d'ensemble de la commune :

- Les Côtes-du-Doubs (ZP2.1);
- Le Pélard - Roche Guillaume (ZP2.2);
- Les prairies du Gros-Claude (ZP2.3);
- Les prairies maigres des Brennetets (ZP2.4);
- Le pâturage maigre du Valanvron (ZP2.5);
- Le pâturage boisé des Liapes (ZP2.6);
- La prairie sèche de Belle Maison (ZP2.7);
- Les mares de la Grotte-vivante (ZP2.8);
- La mare du Point du Jour (ZP2.9);
- La mare de Pouillerel (ZP2.10);
- Le pâturage maigre du Cernil-Antoine (ZP2.11);
- Les pâturages maigres des Endroits (ZP2.12);
- Le marais de Pouillerel (ZP2.13);
- Les Saignolis (ZP2.14);
- La tourbière des Eplatures et l'étang Bonne-Fontaine

(ZP2.15);

- Les mares et dolines de Jean Guy (ZP2.16);
- Le pâturage maigre de l'Arête des Foulets (ZP2.17);
- Les doline, mare et pâturages des Foulets (ZP2.18);
- La Roche aux Crocs (ZP2.19).

e) Les zones spécifiques, soit :

- La zone de traitement des déchets (ZD)
- La zone d'extraction de matériaux (ZEM).
- La zone de loisirs - 1.Le Basset

SECTION 4 PERIMETRES COMMUNAUX

Définition

Art. 24.

¹Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.

²La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Enumération

Art. 25.

Constituent des périmètres communaux :

- a) Périmètre de plan de site (PPS)
- b) Périmètre de plan spécial de quartier(PPSQ)
- c) Périmètre du stand de tir (PT)
- d) Périmètre de l'aéroport (Paéo)
- e) Périmètres de protection de sites archéologiques
- f) Périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO

CHAPITRE 5 - INFORMATIONS INDICATIVES

Définition

Art. 26.

¹Les informations indicatives concernent notamment des éléments protégés par la législation fédérale ou cantonale (cours d'eau, forêts, pâturages boisés, mares, étangs, haies, distances à la lisière de forêt et aux cours d'eau).

²Les informations indicatives sont reportées sur le plan d'ensemble de la commune, ou sur la carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers ou sur le plan d'urbanisation 2.

Enumération

Art. 27.

Constituent des informations indicatives les éléments suivants :

- a) Zone d'utilisation différée
- b) Zone réservée
- c) Zone de l'aéroport

- d) Forêts et pâturages boisés
- e) Cours d'eau
- f) Périmètre de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP)
- g) Limites communale, cantonale et nationale

DEUXIEME PARTIE:

REGLEMENTATION DES ZONES ET PERIMETRES CANTONAUX

CHAPITRE 1 - ZONE DE CONSTRUCTIONS BASSES (ZONE D'URBANISATION 1 /ZU1)

Dispositions applicables

Art. 28.

¹Les zones de constructions basses de "Chez Capel" et "Chalet Heimelig" constituent des zones d'urbanisation cantonales (ZU1).

²Elles sont soumises aux dispositions du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Affectation

Art. 29.

¹Les zones de constructions basses (ZU1) sont destinées à des résidences secondaires et à des logements de vacances.

²La vocation touristique du chalet Heimelig lui-même est maintenue.

Ordre et dimension des constructions

Art. 30.

L'ordre des constructions, le degré d'utilisation des terrains et les dimensions des bâtiments sont les suivants:

- ordre non contigu obligatoire
- taux d'occupation du sol 15% au maximum
- indice d'utilisation du sol 0,2 au maximum
- hauteur maximale au faîte: 7,5 m.
- longueur maximale: 10 m.

Protection contre le bruit

Art. 31.

Le degré de sensibilité au bruit II est attribué à l'ensemble de la zone de constructions basses.

Plan de quartier

Art. 32.

Le Conseil communal peut subordonner la construction dans ces zones à l'élaboration d'un plan de quartier.

Frais
d'équipement

Art. 33.

En application de l'article 5c du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, les frais d'équipement sont mis intégralement à la charge des propriétaires.

Autres règles

Art. 34.

Pour le surplus, les règles et principes définis dans le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, sont applicables.

CHAPITRE 2 - ZONE A PROTEGER CANTONALE (ZP1)

Dispositions
applicables

Art. 35.

¹Les objectifs des zones à protéger cantonales (ZP1) et les dispositions applicables sont définis par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969 et le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995.

²La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

TROISIEME PARTIE

***REGLEMENTATION DES ZONES ET PERIMETRES
COMMUNAUX***

**Titre I Zone d'urbanisation 2 (Zu2) et zone d'utilisation
différée (ZUD)**

Sous-Titre I Règles générales en ZU2

**CHAPITRE 1 - ORDRE, IMPLANTATION ET DIMENSIONS
DES CONSTRUCTIONS, ESTHETIQUE, ESPACES
EXTERIEURS, PLACES DE JEUX, GARAGES ET PLACES
DE STATIONNEMENT**

SECTION 1 ORDRE ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

Définitions
lécales

Art. 36.

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 18 à 52 du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT).

Degrés de
sensibilité au
bruit

Art. 37.

¹Les degrés de sensibilité au bruit fixés pour les zones figurent sur le plan des degrés de sensibilité au bruit.

²Ils renvoient aux dispositions légales en matière de protection contre le bruit.

Gabarits

Art. 38.

¹Sauf dispositions contraires du présent règlement, les distances minimales entre les constructions sont déterminées par l'application des gabarits légaux attachés au terrain naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 59, al. 1, lettre c LCAT et 18 à 37 RELCAT.

²Les gabarits doivent être appliqués dans les directions générales fixées sur le plan de la zone d'urbanisation 2, ou selon les plans de quartiers.

³Dans la zone d'urbanisation 2, sont considérées comme façades nord toutes les façades tangentes à l'arc de cercle formant, en direction de l'ouest, un angle de 45° avec le nord géographique.

⁴Les gabarits s'appliquent perpendiculairement aux façades selon les points cardinaux déterminés ci-dessus.

Exceptions à
l'ordre non
contigu

Art. 39.

La construction jusqu'en limite de propriété d'annexes et de petites constructions en contiguïté est autorisée si les voisins s'entendent et si la convention dans laquelle ils déclarent renoncer à l'application des gabarits est inscrite au Registre foncier, ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction voisine similaire édifée en limite et dont la façade contiguë ne présente pas d'ouverture.

Interruption de
la contiguïté

Art. 40.

Lorsqu'il existe déjà un bâtiment ou une rangée de bâtiments entièrement dégagés sur une parcelle bordant une rue construite en ordre contigu, l'implantation et la hauteur des constructions projetées sur les parcelles voisines sont déterminées par l'application des gabarits attachés aux limites communes, à moins que les propriétaires s'entendent pour réaliser la contiguïté.

Mur mitoyen
ajouré

Art. 41.

S'il existe en limite de propriété un mur mitoyen avec jours et droit de surplomb, le nouveau bâtiment ne peut être construit en ordre contigu s'il rend insalubres des locaux habités ou si le propriétaire du mur ajouré s'oppose à la réalisation de la contiguïté; la façade de la nouvelle construction sera alors édifée à une distance respectant la vue directe légale.

Jours
provisoires

Art. 42.

¹Le Conseil communal peut autoriser le propriétaire d'un bâtiment édifié à la limite à ouvrir des jours dans son mur d'attente jusqu'à ce que l'immeuble contigu soit bâti. La surface de ces jours ne peut être comptée dans le calcul de celle qui est exigée par les dispositions légales.

²Ces jours provisoires ne sont accordés qu'à bien plaisir et nécessitent une convention entre les propriétaires intéressés stipulant que le propriétaire qui pratique des jours dans le mur mitoyen s'engage à les supprimer au moment de la construction d'un bâtiment contigu. La convention doit être inscrite au Registre foncier, préalablement à la délivrance du permis de construire.

Presque
contiguïté
a) Définition

Art. 43.

La presque-contiguïté constitue une variante de l'ordre non contigu, destiné à préserver une manière de bâtir traditionnelle et à protéger un site, ou à assurer une transition urbaine progressive entre les parties de la ville construites en ordre contigu et celles construites en ordre non contigu.

b) Interruption

Art. 44.

¹Dans les secteurs en ordre presque-contigu, les bâtiments principaux doivent respecter une distance latérale minimale de 3 mètres à la limite.

²Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments dans les limites des longueurs maximales admises dans les différentes zones.

Surface
constructible

Art. 45.

La surface constructible est définie à l'article 13 RELCAT.

Terrain naturel

Art. 46.

Le terrain naturel est défini à l'article 12, al. 2 RELCAT.

Hauteur

Art. 47.

¹La hauteur des bâtiments est définie aux articles 46 à 50 RELCAT.

²Pour les bâtiments à toitures plates la construction d'un attique est autorisée au dessus de la corniche dans l'enveloppe des gabarits fixés.

Profondeur des
bâtiments

Art. 48.

La profondeur des bâtiments d'habitation ne dépassera pas 15 mètres dans l'ensemble de la zone d'urbanisation.

Annexes et
petites
constructions
a) Annexes

Art. 49.

¹On entend par "annexes" des bâtiments bas attenants aux bâtiments principaux ou distincts, utilisés pour l'habitat, le travail, ou toute autre utilisation qui contribue à l'animation d'un immeuble, d'une rue ou d'un quartier (espaces de loisirs, buanderies, autres locaux collectifs, etc.).

²Les garages et les places de stationnement couvertes n'entrent pas dans cette catégorie.

b) Petites
constructions

Art. 50.

On entend par "petites constructions" les autres locaux annexes non dévolus à l'habitat ou au travail tels que petits locaux d'entreposage, pavillons de jardins, kikajons, etc.

c) Exigences
esthétiques

Art. 51.

Les annexes et les petites constructions doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal et former un ensemble harmonieux avec celui-ci et les bâtiments environnants.

d) Cas de refus

Art. 52.

Le Conseil communal peut décider de refuser la construction d'une annexe ou d'une petite construction qui porterait atteinte à la qualité d'un site ou supprimerait un passage à caractère public reconnu.

SECTION 2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation
des
constructions
a) Plans

Art. 53.

L'implantation des constructions peut être fixée par :

- a) un plan d'alignement
- b) un plan de quartier
- c) un plan spécial

b) Autres
exigences

Art. 54.

Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par ces plans, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.

Alignements
a) Inexistants

Art. 55.

¹A défaut de plan d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

²Ces prescriptions sont également applicables aux voies privées.

b) secondaires

Art. 56.

Les alignements secondaires, en retrait de l'alignement principal et valables sur une hauteur maximale de 3 m 50 depuis le niveau du trottoir, réservent la création de passages pour piétons à l'intérieur ou en bordure des massifs de bâtiments.

SECTION 3 ESTHETIQUE ET HARMONISATION DES CONSTRUCTIONS

Aspect général
a) Nouvelles constructions

Art. 57.

¹Les constructions doivent présenter un aspect architectural satisfaisant.

²Le Conseil communal interdit les constructions, transformations ou entretiens susceptibles de compromettre l'aspect, le caractère, l'esthétique ou l'harmonie d'un site, d'un paysage, d'un quartier, d'une place publique ou d'une rue ou de nuire à l'aspect ou au caractère d'un bâtiment ayant une valeur historique ou architecturale.

³Il en va de même pour les murs de soutènement, les mouvements de terre ou les talutages.

b) Constructions existantes

Art. 58.

Lors de la reconstruction, de la transformation ou de la restauration de bâtiments ou parties de bâtiments présentant une valeur historique et architecturale, il sera tenu compte du style, du caractère et de la forme de ces bâtiments, ainsi que des remarques des fiches de l'inventaire architectural.

Toitures
a) Principe

Art. 59.

La forme et la pente des toitures doivent présenter des proportions harmonieuses en fonction des volumes à couvrir et des bâtiments environnants.

b) Autres règles

Art. 60.

Les règles particulières des différentes zones peuvent fixer la forme et la pente des toitures en fonction des particularités d'une zone ou d'un site.

Couleurs

Art. 61.

¹La couleur ainsi que la forme des toitures, le ton et les matériaux des façades seront harmonisés dans la mesure du possible avec ceux des bâtiments voisins.

²Des échantillons de couleurs seront présentés au Conseil communal avant tous travaux.

Entretien	<p>Art. 62.</p> <p>¹Les bâtiments, leurs façades, leurs abords, les murs, les clôtures et les trottoirs doivent être maintenus en bon état et présenter un aspect convenable.</p> <p>²Le Conseil communal est en droit d'exiger les réfections et les réparations nécessaires.</p>
Constructions abandonnées	<p>Art. 63.</p> <p>Le Conseil communal peut ordonner la rénovation ou la démolition des ouvrages et des constructions abandonnés qui nuisent à l'aspect d'un paysage, d'une rue ou d'un quartier, même s'ils ne mettent pas en danger la sécurité publique.</p>
Dépôts	<p>Art. 64.</p> <p>¹Les dépôts ouverts à la vue du public tels que les "cimetières d'automobiles", les entrepôts de matériaux et, d'une manière générale, tous les dépôts d'appareils et d'objets qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site sont interdits.</p> <p>²Selon les cas, le Conseil communal peut exiger, soit la mise en ordre, soit la disparition des dépôts existants dans un délai maximum de six mois.</p>
Clôtures	<p>Art. 65.</p> <p>¹Les clôtures nécessaires doivent s'harmoniser avec l'environnement, la rue ou le quartier.</p> <p>²Au-delà de 1 mètre de hauteur, leur installation doit faire l'objet d'une autorisation.</p>
Installations des services publics	<p>Art. 66.</p> <p>¹Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux, comme celles des entreprises de transports concessionnaires, ne sont établies qu'après accord entre autorités compétentes.</p> <p>²Elles sont soumises aux prescriptions du présent règlement.</p>
Enseignes et installations publicitaires	<p>Art. 67.</p> <p>¹Les enseignes, les inscriptions et les installations publicitaires de tout genre et de toute nature, sortant du cadre des vitrines, ne doivent pas nuire à l'aspect d'un bâtiment, d'une rue, d'une place, d'un site urbain, ou déparer le paysage.</p> <p>²Elles seront soumises à l'approbation du Conseil communal, comme tout autre ouvrage.</p>

Emplacements d'affichage	<p>Art. 68. La publicité par affiches, papiers, panneaux peints etc., ne peut se faire sur tout le territoire de la commune, sur domaine public et privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal.</p>
Antennes a) Principe	<p>Art. 69. Les bâtiments neufs ou complètement transformés et non reliés au réseau câblé ne peuvent être équipés que d'une seule antenne extérieure réceptrice d'ondes radioélectriques.</p>
b) Cas particuliers	<p>Art. 70. ¹Les antennes paraboliques seront posées de façon aussi discrète que possible. ²Toutes les antennes paraboliques sont soumises à autorisation sur les bâtiments ayant obtenu la note 0, 1 ou 2 à l'inventaire architectural.</p>
<u>SECTION 4 AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS</u>	
Aménagements	<p>Art. 71. Les abords des constructions et des installations doivent être aménagés de manière à obtenir un ensemble bâti/non-bâti harmonieux et de qualité, en majeure partie accessible et utilisable par les habitants.</p>
Ecoulement des eaux	<p>Art. 72. ¹Sur la grande partie des surfaces extérieures l'eau de pluie doit être directement absorbée par le sol. ²Les surfaces bitumées ou cimentées seront réduites au strict nécessaire.</p>
Plan	<p>Art. 73. Un plan des aménagements extérieurs et des plantations minimales prévues sera fourni en même temps que la demande de sanction définitive.</p>
Exécution des travaux a) Délais	<p>Art. 74. Toute parcelle sur laquelle des travaux ont été réalisés doit être aménagée convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement de ceux-ci.</p>
b) Objet	<p>Art. 75. L'aménagement exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement, de plantation et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, des trottoirs et autres voies d'accès sur terrain privé.</p>
c) Exécution en force	<p>Art. 76.</p>

En cas d'inexécution, le Conseil communal peut, après un rappel resté sans effet, donner un ordre d'aménagement, et, après son entrée en force, le faire exécuter aux frais du propriétaire.

SECTION 5 PLACES DE JEUX POUR ENFANTS

Nouvelles constructions

Art. 77.

¹Lors de nouvelles constructions, des places de jeux aménagées pour les enfants, protégées de la circulation et ensoleillées, sont à prévoir à proximité des bâtiments collectifs et des habitations groupées.

²Les propriétaires ont l'obligation de maintenir ces places, de les entretenir et de les laisser à la disposition des enfants.

Dimensions

Art. 78.

Les dimensions des places de jeux doivent être de 5 m² par logement de plus de deux pièces, mais au minimum de 100 m² d'un seul tenant.

SECTION 6 PLACES DE STATIONNEMENT

Généralités

Art. 79.

¹Les propriétaires sont tenus d'aménager sur le domaine privé des places de parc pour le stationnement, ainsi que les dégagements nécessaires aux manoeuvres et circulations internes.

²Ces surfaces seront suffisantes pour permettre au trafic prévisible inhérent à l'immeuble de se dérouler entièrement sur le domaine privé.

³Sont réservées les dispositions contraires du présent règlement et les autres dispositions de droit public s'opposant à l'aménagement des places, en particulier celles relatives à la sauvegarde des jardins.

Nouvelles constructions

Art. 80.

¹Tout bâtiment nouveau doit disposer de garages ou cases de stationnement sur le fonds privé.

²Il en est de même des bâtiments faisant l'objet de transformations, d'agrandissements ou de changements d'affectation importants.

³Est considérée comme case de stationnement au sens des présentes dispositions toute surface délimitée mesurant en moyenne 13 m² par voiture, située sur le sol ou dans des garages construits en dessus ou en dessous du sol.

⁴Les surfaces nécessaires aux manoeuvres et circulations sont comptées en sus.

Intégration

Art. 81.

¹En règle générale, la moitié des places de stationnement au moins doit être réalisée en garage souterrain ou intégrée au bâtiment.

²Sont réservées les prescriptions du présent règlement rendant obligatoires de tels garages pour l'ensemble des places de stationnement dans certaines zones et pour certains types de bâtiments.

Aménagement en plein air

Art. 82.

¹En principe, l'aménagement de places de stationnement en plein air doit être réalisé de façon à garantir l'infiltration des eaux pluviales, soit en pavés filtrants, dalles-gazon ou gravier gazon.

²Demeurent réservées les dispositions contraires sur la protection des eaux.

Nombre de places de stationnement à réaliser

Art. 83.

Le nombre minimum de places de stationnement par surface d'habitat et de travail est déterminé comme suit, toute fraction étant comptée pour une unité:

1) Habitations individuelles:

1 case pour 80 m² de surface brute de plancher (SBP); minimum 2 cases par habitation.

2) Habitations individuelles groupées et collectives, maisons - terrasses:

1 case pour 100 m² de SBP; minimum 1 case par appartement + 10% visiteurs.

3) Maisons du personnel, maisons d'étudiants:

1 case pour 3 lits ou chambres

4) Maisons pour personnes âgées:

1 case pour 4 lits ou chambres.

5) Entreprises industrielles et artisanales:

- *Personnel*: 0,6 case/place de travail ou 1 case/100 m² de SBP; minimum 1 case par entreprise.

- *Visiteurs*: 0,13 case par place de travail ou 10% des places du personnel; minimum 1 case par entreprise.

6) Entreprises de services:

- *Personnel*: 0,6 case par place de travail ou 1 case pour 50 m² de SBP; minimum 1 case par entreprise.

- *Visiteurs type 1 (pour établissements recevant un nombreux public tels que administration, banque, poste, agence de voyage, cabinet médical, salon de coiffure, fitness, etc.)*:
0,3 case par place de travail ou 50% des places du personnel.

- *Visiteurs type 2 (pour établissements recevant peu de public tels*

que études d'avocats, bureaux d'architecture, d'ingénieurs, etc.):
0,1 case par place de travail ou 15% des places du personnel.

7) Garages et carrosseries:

1 case pour 25 m² de surface brute de l'ensemble des locaux de travail (ateliers, bureaux, etc.).

8) Magasins:

- *Personnel:* 0,6 case par place de travail ou 2 cases pour 100 m² de surface de vente.

- *Visiteurs type 1 (pour établissement recevant une clientèle nombreuse, tels que magasin d'alimentation, grand magasin, kiosque, etc.):*

8 cases par 100 m² de surface de vente.

- *Visiteurs type 2 (autres magasins tels que bijouterie, librairie, article de ménage, etc.):*

3 cases par 100 m² de surface de vente.

9) Restaurants, bars, cafés:

1 case pour 6 places assises

10) Hôtels, motels:

1 case pour 4 lits

11) Hôpitaux, cliniques:

1 case pour 2 places de travail ou pour 2 lits.

12) Lieux de cultes

1 case pour 15 places assises.

13) Discothèques, boîtes de nuit:

1 case pour 10 m² de SBP.

14) Théâtre, salle de concert, cinéma, salle de réunion:

1 case pour 10 places assises.

15) Etablissements scolaires:

- *Etablissements recevant une majorité d'élèves de moins de 18 ans:*

1 case par classe

- *Etablissements recevant une majorité d'élèves de plus de 18 ans:*

2 cases par classe

Art. 84.

¹Pour les établissements destinés à recevoir du public, il sera prévu des surfaces permettant le stationnement des deux-roues.

²Pour les maisons locatives, il sera créé un local destiné uniquement à l'entreposage des cycles, motocycles, poussettes, etc.

Augmentation
du nombre de
places exigées

Art. 85.

Le Conseil communal peut exiger du maître de l'ouvrage l'établissement de cases de stationnement supplémentaires si, pour des raisons spéciales relatives à la nature, au genre, à la grandeur et à la situation de l'exploitation, les normes ci-dessus ne suffisent pas aux besoins et que la place réservée au trafic public risque d'être mise à contribution de manière permanente pour les véhicules des usagers ou des visiteurs.

Réduction du
nombre de
places exigées

Art. 86.

Lorsque les circonstances le justifient, le nombre de places exigées sera réduit, conformément aux articles 28 à 32 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996.

Contribution
compensatoire
a) Fonds pour
places
publiques

Art. 87.

¹Un fonds pour l'aménagement de places de stationnement est constitué.

²Il est destiné à financer la construction et l'aménagement de places de stationnement ou de garages publics.

b) Modalités de
perception

Art. 88.

¹Lorsque les circonstances locales rendent impossible l'aménagement des places de stationnement exigées, ou nécessiteraient des dépenses disproportionnées, ou si leur création est contraire à d'autres dispositions de droit public, les propriétaires verseront une contribution compensatoire au fonds pour l'aménagement des places de stationnement.

²Il en va de même si les places créées changent de destination et ne sont pas remplacées alors même que le besoin en places de stationnement demeure.

³La contribution compensatoire n'est pas exigible si les places sont réalisées sur un fonds voisin ou s'il y a participation à la création d'un garage collectif au sens de l'articles 97 du présent règlement.

c) Montant

Art. 89.

Le montant de la contribution compensatoire pour les places manquantes est fixé dans le règlement communal sur les taxes et émoluments.

d) Exigibilité

Art. 90.

La contribution, exigible lors de l'octroi du permis de construire, est perçue lors du début des travaux.

Situation et
aménagement

Art. 91.

¹Les places de stationnement et les voies d'accès doivent être adaptées à la situation et à l'aménagement de l'immeuble et être conformes aux normes relatives à la technique de la circulation ainsi qu'à toutes les autres prescriptions applicables.

²Le Conseil communal peut interdire l'aménagement de places de stationnement dont les accès aux voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation.

³Le Conseil communal peut limiter le nombre de places de stationnement aménagées en bordure d'une même rue et en ordonner le groupement dans le but de maintenir des possibilités de stationnement sur la voie publique et de sauvegarder la verdure et les jardins existants.

⁴Le Conseil communal peut prescrire une disposition avec cour centrale et un accès unique sur le trottoir et la chaussée.

⁵En principe, des places de stationnement ne peuvent être créées que sur la moitié de la longueur de la parcelle qui borde la chaussée.

Garages
collectifs

Art. 92.

¹Pour les immeubles locatifs, l'habitat groupé et les hôtels, seule la création de garages collectifs est autorisée.

²Ils doivent être contenus dans les bâtiments ou dans des constructions basses enterrées ou recouvertes d'une terrasse, accessible aux ayants droit et recouverte d'une couche de terre suffisante pour y permettre des plantations.

³Le Conseil communal peut à titre exceptionnel déroger à cette règle si des raisons d'urbanisme ne s'y opposent pas.

⁴Le Conseil communal peut autoriser la création de quelques places de stationnement en surface pour les véhicules de service, le déchargement et les places visiteurs.

Cas de refus

Art. 93.

Le permis de construire peut être refusé lorsque le changement d'affectation d'un immeuble implique un nombre de places de stationnement tel qu'elles ne peuvent être réalisées, s'il est possible d'envisager une autre utilisation économiquement viable exigeant moins de places de stationnement.

Espaces verts

Art. 94.

Les garages et les places de stationnement ne peuvent être réalisés aux dépens de l'indice d'espaces verts minimum exigé.

Maintien des
places
obligatoires

Art. 95.

¹Les places de stationnement et les voies d'accès pour les véhicules automobiles créées sur le domaine privé, en vertu d'une obligation réglementaire, doivent demeurer affectées à leur destination tant et aussi longtemps qu'elles répondent à un besoin.

²Toute utilisation dans un but étranger au parcage des véhicules est soumise à autorisation préalable.

³Les places de parc pour visiteurs seront réservées en permanence à cet effet; elles seront signalées de manière appropriée.

⁴En cas de vente d'une partie du bien-fonds ou d'une part de copropriété, les places de stationnement correspondantes suivront le sort des locaux qu'elles devaient desservir.

Solutions
subsidiaries
a) Places sur
un autre fonds

Art. 96.

¹Lorsque les places de stationnement ne peuvent être créées sur la parcelle où se trouve le bâtiment auquel elles sont destinées, le propriétaire peut aussi satisfaire à son obligation en acquérant des places sur un autre immeuble situé à une distance utile.

²Leur existence doit être garantie par un droit réel inscrit au Registre foncier.

³Une mention précisera que les droits d'usage ne pourront être radiés qu'avec l'accord de la Commune.

⁴Les modalités de cette acquisition doivent être déterminées avant l'octroi du permis de construire.

b) Garages
collectifs

Art. 97.

¹S'il le juge opportun, le Conseil communal peut, d'entente avec la majorité des propriétaires intéressés, remplacer le versement de la contribution compensatoire prévue dans le présent règlement par l'obligation de participer à la construction d'un garage collectif public et privé si l'aménagement de celui-ci paraît possible dans un délai de cinq ans.

²Au début de la construction du garage collectif, le propriétaire versera à la commune, sur demande du Conseil communal, pour chaque place de stationnement qu'il est tenu de réaliser en vertu de l'article 82 du présent règlement, une participation financière correspondant au coût de la construction d'une place.

³Les boxes de garage payés par les propriétaires sont réservés en priorité aux locataires de leurs bâtiments.

⁴L'obligation de participer doit être garantie par une hypothèque en faveur de la commune et annotée au Registre foncier comme restriction de droit public à la propriété.

⁵Les propriétaires qui ne seraient pas d'accord de participer à la création du garage collectif à raison du coût de construction de places qui leur seraient réservées paieront à la commune la contribution compensatoire fixée à l'article 88 du présent règlement.

Section 7 GARAGES INDUSTRIELS ET PRIVÉS

- Généralités **Art. 98.**
La construction et l'aménagement de garages pour véhicules à moteur, d'ateliers de réparation de ces véhicules ainsi que de stations de distribution de carburant ne sont autorisés qu'aux emplacements où ils ne sont pas contraires à l'intérêt public.
- Classification **Art. 99.**
Les garages pour véhicules à moteur sont classés en garages industriels et garages privés.
- Garages industriels et stations-service
a) Définition **Art. 100.**
Sont considérés comme garages industriels tous les locaux où sont entrepris, soit à titre professionnel soit pour son propre compte par une entreprise propriétaire d'un parc de véhicules, des travaux de réparation ou d'entretien de véhicules à moteur.
- b) Restrictions **Art. 101.**
¹Des garages industriels et des stations-service ne peuvent être construits ou aménagés que là où des dégagements suffisants permettent d'assurer un service ne débordant ni sur la chaussée ni sur le trottoir.
²Ils sont interdits partout où ils constitueraient un danger manifeste pour la circulation en général et pour la sécurité des transports publics en particulier, notamment aux endroits où la visibilité sur le domaine public est insuffisante.
- c) Modalités **Art. 102.**
Le Conseil communal fixe dans chaque cas l'emplacement des voies d'accès, des colonnes de distribution et des places de stationnement, le recul des bâtiments sur l'alignement et toutes les mesures destinées à sauvegarder la sécurité de la circulation et du public, ainsi que l'aspect des lieux.
- Garages privés
a) Définition **Art. 103.**
Sont considérés comme garages privés tous les boxes ou ensemble de boxes utilisés par le propriétaire ou loués à des tiers et ne comprenant aucun service d'entretien ou de distribution publique de carburant.
- b) Modalités **Art. 104.**

¹Le Conseil communal fixe dans chaque cas, en tenant compte des nécessités de la circulation et de la sécurité du public ainsi que des caractéristiques du site, les conditions auxquelles est soumise la construction de garages, notamment quant au recul sur l'alignement et à l'aménagement de trottoir.

²Dans la règle, le stationnement provisoire et la manoeuvre des véhicules seront assurés entièrement sur terrain privé en dehors des voies de circulation et des trottoirs.

c) Restrictions

Art. 105.

¹Le Conseil communal peut refuser une demande d'autorisation de construire des garages lorsque leurs accès sur les voies publiques ou privées présenteraient un danger pour la circulation, notamment à proximité des carrefours, sur les places, le long des rues importantes, particulièrement étroites, sinueuses ou en pente.

²Il fixe par arrêté la liste des rues importantes.

d) Groupement des garages

Art. 106.

¹Afin que les surfaces de verdure soient sauvegardées, la préférence sera donnée aux garages groupés et collectifs. Les emplacements de ces garages peuvent être réservés sur les plans de quartier.

²Sont réservées les dispositions du présent règlement concernant les constructions dans les jardins et les espaces verts et les autres dispositions visant à protéger la végétation dans la ville.

Intégration
a) Principe

Art. 107.

Les garages doivent autant que possible être incorporés aux constructions ou au terrain.

b) Exceptions

Art. 108.

¹La construction de garages isolés ou contigus hors-terre le long des voies publiques dans les dégagements bordant ces dernières ne sera autorisée que si ces ouvrages ne peuvent techniquement être incorporés au terrain ou au bâtiment pour lesquels ils sont réalisés, et s'il ne sont pas contraires aux dispositions de préservation de la nature en ville.

²La verdure existante qui aurait été supprimée sera alors remplacée.

Accord entre voisins

Art. 109.

Le Conseil communal incite les propriétaires intéressés à réaliser des garages groupées ou collectifs.

Contiguïté	<p>Art. 110.</p> <p>Les garages peuvent être construits aux limites de propriété si les propriétaires voisins s'entendent pour réaliser des garages contigus.</p>
Limitations	<p>Art. 111.</p> <p>¹Le Conseil communal peut limiter le nombre de garages autorisés en bordure d'une même rue et en ordonner le groupement dans le but de maintenir aussi bien des possibilités de stationnement sur la voie publique que la présence de verdure et de dégagements aux abords de celle-ci.</p> <p>²Ils ne peuvent être édifiés que sur le tiers de la longueur de la parcelle qui borde la rue.</p> <p>³Le Conseil communal peut toutefois autoriser la construction de garages sur toute la longueur d'une parcelle située en bordure d'une voie publique si ceux-ci ont une sortie commune et s'ils sont incorporés dans un mur de soutènement le long d'une rue dans laquelle la circulation est et restera faible.</p> <p>⁴Dans ces deux cas, l'autorisation de construire ne sera accordée que si la verdure existante est sauvegardée ou remplacée par de nouvelles plantations ou par des surfaces vertes prévues entre la voie publique et la façade des garages ou sur le toit de ceux-ci.</p>

Sous-titre II Règles particulières aux différentes zones en ZU2

CHAPITRE 1 - ZONES D'HABITATION

SECTION 1 ZONE VILLE ANCIENNE (ZVA)

Caractère	<p>Art. 112.</p> <p>¹La zone ville ancienne constitue le noyau historique de la ville de la Chaux-de-Fonds. Elle est composée de bâtiments implantés le long des cinq voies d'accès originelles menant à la place de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que des quartiers du Premier-Mars et de la Promenade.</p> <p>²La zone est délimitée sur le plan de la zone d'urbanisation 2.</p>
Objectif	<p>Art. 113.</p> <p>¹Le caractère architectural, historique et esthétique de la ville ancienne doit être conservé en respectant les volumes existants et la typologie d'origine.</p> <p>²Les espaces tels que jardins, murs, placettes, passages, escaliers doivent être préservés au même titre que l'ensemble des bâtiments.</p>
Affectation	<p>Art. 114.</p>

¹La zone ville ancienne est destinée à l'habitation, au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration et autres activités tertiaires pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

²Les nouvelles activités qui engendrent une augmentation sensible du trafic lourd et des nuisances sont exclues (bruit, odeurs, trépidations).

Gabarits

Art. 115

En cas de démolition et reconstruction des bâtiments perturbants, le gabarit est de 45° depuis l'alignement opposé, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

Ordre et dimensions des constructions

Art. 116.

¹Sauf dispositions contraires des plans spéciaux, l'ordre contigu est obligatoire.

²L'ordre non contigu existant ponctuellement est à respecter.

³Le tracé et les limites de rues sont déterminés par les alignements.

⁴L'implantation et les dimensions des bâtiments sont déterminées par l'implantation et le volume existants au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement, sous réserve des prescriptions du plan de site.

Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Art. 117.

Dans la zone ville ancienne, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

SECTION 2 ZONE VILLE EN DAMIER (ZVD)

Caractère

Art. 118.

¹La zone ville en damier constitue la partie historique de la ville édiflée selon le plan général d'alignement de Charles-Henri Junod de 1841. Elle est composée, à l'intérieur d'un réseau de rues géométrique, de bâtiments généralement contigus implantés en massifs, et elle se caractérise en principe par l'alternance de la voirie, du bâti et des espaces extérieurs : rue au nord, habitation, jardin et zone de délasserment au sud.

²La zone est délimitée sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Objectif	<p>Art. 119.</p> <p>¹Le caractère architectural et urbanistique unique, propre à la ville en damier, doit être respecté, de même que les typologies d'origine, notamment les relations rue, maison, jardin.</p> <p>²Les espaces non bâtis tels que jardins, murs, petites places, passages, escaliers doivent être préservés au même titre que les volumes construits et les composantes architecturales principales.</p>
Affectation	<p>Art. 120.</p> <p>¹La zone ville en damier est destinée à l'habitation et aux activités non gênantes pour le voisinage.</p> <p>²L'utilisation des rez-de-chaussée pour les activités économiques propices à l'animation de quartier est encouragée.</p>
Gabarit	<p>Art. 121.</p> <p>En cas de démolition et reconstruction des bâtiments perturbants, le gabarit est de 45° depuis l'alignement opposé, quelle que soit la hauteur de la construction projetée</p>
Ordre des constructions	<p>Art. 122.</p> <p>¹Sauf dispositions contraires des plans spéciaux, l'ordre contigu est obligatoire.</p> <p>²L'ordre non contigu existant ponctuellement doit être respecté.</p>
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	<p>Art. 123.</p> <p>Dans la zone ville en damier, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.</p>
<u>SECTION 3 ZONE CENTRE-VILLE (ZCV)</u>	
Caractère	<p>Art. 124.</p> <p>¹La zone centre-ville est caractérisée par une forte densité de constructions, où des bâtiments récents côtoient des bâtiments plus anciens.</p> <p>²Cette zone est fortement marquée par l'axe longitudinal de l'avenue Léopold-Robert, considéré comme un des éléments constitutifs du développement de la ville.</p> <p>³La zone est délimitée sur le plan de la zone d'urbanisation 2.</p>
Objectif	<p>Art. 125.</p> <p>La zone centre-ville doit répondre aux besoins multiples d'un centre urbain et permettre à l'architecture des bâtiments d'évoluer partout où cela est souhaitable, tout en conservant les bâtiments les plus intéressants recensés par l'inventaire architectural.</p>

Affectation	<p>Art. 126. La zone centre-ville est destinée aux activités économiques, ainsi qu'à l'habitation.</p>
Ordre et dimensions des constructions	<p>Art. 127. Sauf dispositions contraires de plans spéciaux, - l'ordre contigu est obligatoire. - l'implantation des bâtiments est fixée par les plans d'alignements. - la volumétrie des bâtiments est fixée par l'application des gabarits légaux. - sur l'avenue Léopold-Robert, la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 20 m à la corniche.</p>
Gabarits	<p>Art. 128. Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.</p>
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	<p>Art. 129. Dans la zone centre-ville, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.</p>
<u>SECTION 4 ZONE D'HABITATION A HAUTE DENSITE (ZHHD)</u>	
A. GENERALITES	
Caractère	<p>Art. 130. La zone d'habitation à haute densité est caractérisée par des bâtiments destinés à l'habitat collectif. Les différents secteurs sont délimités sur le plan de la zone d'urbanisation 2.</p>
Objectif	<p>Art. 131. ¹L'objectif est de permettre une évolution dynamique de secteurs urbains à proximité immédiate du centre ville et des quartiers anciens de la localité. ²Dans les secteurs d'habitat en ordre non contigu, une meilleure utilisation des espaces non-bâties, ainsi qu'un renforcement de la mixité des fonctions sont souhaités. ³Une attention particulière sera accordée à la qualité des aménagements extérieurs et à la conservation ou la recréation de jardins.</p>

⁴Pour le secteur d'habitation à haute densité en ordre contigu situé dans le prolongement ouest de la zone ville en damier, les caractéristiques urbanistiques essentielles seront préservées (respect de la trame parcellaire, des volumes et des implantations, de l'équilibre entre les espaces construits et non-construits et des composantes architecturales principales).

Affectation

Art. 132.

¹Cette zone est destinée principalement à l'habitation collective.

²Les activités économiques peu gênantes pour le voisinage y sont admises et l'occupation des rez-de-chaussée à des fins d'animation est encouragée.

Ordre des constructions

Art. 133.

Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Gabarits

Art. 134.

Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit

Art. 135.

Dans la zone d'habitation à haute densité, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

B. REGLES DE CONSTRUCTION POUR LES SECTEURS ZHHD EN ORDRE CONTIGU

Degré d'utilisation des terrains

Art. 136.

- | | |
|----------------------------------|------------------|
| a) Indice d'utilisation du sol : | 2,5 au maximum |
| b) Taux d'occupation du sol : | 45 % au maximum |
| c) Indice d'espaces verts : | 25 % au minimum. |

Dimensions des constructions

Art. 137.

- | | |
|------------------------|--|
| a) Profondeur: | 15 m. non compris loggias, balcons, vérandas, etc. |
| b) Pente des toitures: | entre 40 et 50° selon les bâtiments voisins |
| c) Implantation: | selon l'alignement |

Gabarit

Art. 138.

Le gabarit est de 45° depuis l'alignement opposé est applicable, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

C. REGLES DE CONSTRUCTION POUR LES SECTEURS ZHHD EN
ORDRE PRESQUE CONTIGU

Degré d'utilisation des terrains	Art. 139. a) Indice d'utilisation du sol : 1,6 au maximum b) Taux d'occupation du sol : 40 % au maximum c) Indice d'espaces verts: 30 % au minimum.
Dimensions des constructions	Art. 140. a) Longueur maximale : 35 m. b) Hauteur de corniche maximale: 15 m. c) Hauteur maximale au faîte: sur le modèle des bâtiments environnants.

D. REGLES DE CONSTRUCTION POUR LES SECTEURS ZHHD EN
ORDRE NON CONTIGU

Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions	Art. 141. a) Indice d'utilisation du sol : 1,8 au maximum b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 35 % au minimum d) Longueur : 45 m au maximum e) Hauteur à la corniche : 18 m au maximum f) Hauteur au faîte : 21 m au maximum
--	---

SECTION 5 ZONE D'HABITATION A MOYENNE DENSITE (ZHMD)

A. GENERALITES

Caractère	Art. 142. ¹ La zone d'habitation à moyenne densité est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne. Elle assure la transition entre la zone d'habitation à haute densité et la zone d'habitation à faible densité. ² Les différents secteurs sont définis sur le plan de la zone d'urbanisation 2.
Objectif	Art. 143. Dans la zone d'habitation à moyenne densité, les formes d'habitat offrant une bonne qualité de vie doivent être favorisées, de même que la qualité des espaces extérieurs.

Affectation	Art. 144. ¹ Cette zone est destinée à l'habitation collective et individuelle groupée. ² Les activités économiques ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.
Ordre des constructions	Art. 145. Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.
Gabarits	Art. 146. Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	Art. 147. Dans la zone d'habitation à moyenne densité, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

B. REGLES DE CONSTRUCTION POUR LES SECTEURS ZHMD EN ORDRE PRESQUE CONTIGU

Degré d'utilisation des terrains	Art. 148. a) Indice d'utilisation : 1,2 au maximum. b) Taux d'occupation du sol : 40 % au maximum c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.
Dimensions des constructions	Art. 149. a) Longueur maximale pour l'habitat collectif : 20 m. b) Longueur maximale pour l'habitat groupé : 36 m

Les annexes jusqu'à 10 m. de longueur et 3,5 m. de hauteur ne sont pas prises en compte dans la longueur maximale.

b) Hauteur de corniche maximale:	9,5 m.
c) Hauteur maximale au faîte	13 m.

C. REGLES DE CONSTRUCTION POUR LES SECTEURS ZHMD EN ORDRE NON CONTIGU

Degré d'utilisation des terrains	Art. 150. a) Indice d'utilisation : 0,9 au maximum b) Taux d'occupation du sol : 35 % au maximum c) Indice d'espaces verts :: 30 % au minimum.
Dimensions des constructions	Art. 151. a) Longueur maximale pour l'habitat collectif : 25 m. b) Longueur maximale pour l'habitat groupé : 36 m. Les annexes jusqu'à 10 m. de longueur et 3,5 m. de hauteur ne sont pas prises en compte dans la longueur maximale. b) Hauteur de corniche maximale: 9,5 m. 13 m. c) Hauteur maximale au faîte :
<u>SECTION 6 ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE (ZHFD)</u>	
Caractère	Art. 152. ¹ La zone d'habitation à faible densité est caractérisée par des bâtiments de faible hauteur. ² Les secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.
Objectif	Art. 153. ¹ Une légère densification des secteurs existants est souhaitée. ² Dans les quartiers de maisons isolées, on insistera sur la cohérence des volumes bâtis et des espaces non-bâtis et l'on veillera au maintien d'une arborisation appropriée dans l'ensemble de la zone.
Affectation	Art. 154. ¹ Cette zone est destinée principalement à l'habitat individuel. ² Les activités économiques intégrées aux habitations et ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées, pour autant qu'elles n'occupent pas plus de la moitié de la surface de l'habitation dans laquelle elles sont incluses.
Ordre des constructions	Art. 155. ¹ L'ordre non contigu est applicable. ² En ce qui concerne l'habitat groupé (constructions jumelées, contiguës, en terrasse ou en tapis), la construction est considérée comme formant un seul bâtiment. ³ Pour l'habitat individuel, un plan de quartier est exigé pour les surfaces de plus de 3000 m ² indépendamment des limites de parcelles.

Degré
d'utilisation des
terrains
a) Habitat
individuel

Art. 156.

- a) Indice d'utilisation : 0,6 au maximum
b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum
c) Indice d'espaces verts : 40 % au minimum.

b) Habitat
groupé

Art. 157.

- a) Indice d'utilisation : 0,5 au minimum
0,7 au maximum
b) Taux d'occupation du sol : 35 % au maximum
c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Dimensions
des
constructions

Art. 158.

- a) Longueur maximale : 18 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 24 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents.

Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., complètent l'ensemble en rompant la monotonie des façades et en créant des espaces animés.

En cas de groupement des constructions la longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 36 mètres.

- b) Hauteur de corniche
maximale: 6,5 m.

- c) Hauteur maximale au faîte : 9 m.

Gabarits

Art. 159.

Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Plan de site,
de la nature en
ville et des
degrés de
sensibilité au
bruit

Art. 160.

Dans la zone d'habitation à faible densité, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

CHAPITRE 2 - ZONES D'ACTIVITES

SECTION 1 ZONE MIXTE (ZM)

A. GENERALITES

Caractère	<p>Art. 161.</p> <p>¹La zone mixte est caractérisée par une grande hétérogénéité des affectations et des volumes construits. S'y côtoient bâtiments d'habitation et bâtiments affectés à l'artisanat, au tertiaire et à la petite industrie, ainsi que des bâtiments comprenant plusieurs affectations.</p> <p>²Située le long d'axes de communication, cette zone prolonge à l'est et à l'ouest le caractère mixte et dense des zones limitrophes.</p>
Objectif	<p>Art. 162.</p> <p>¹Dans cette zone, le développement des activités ne doit pas se faire aux dépens de la qualité de la vie.</p> <p>²Une meilleure harmonie et une plus grande cohérence dans la structure du bâti doivent être recherchées.</p>
Plan de quartier	<p>Art. 163.</p> <p>Un plan de quartier est exigé pour toute surface de plus de 3'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.</p>
Affectation	<p>Art. 164.</p> <p>Cette zone est réservée aux habitations collectives et aux petites et moyennes entreprises des secteurs secondaire et tertiaire moyennement gênantes pour le voisinage.</p>
Ordre des constructions	<p>Art. 165.</p> <p>Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.</p>
Gabarits	<p>Art. 166.</p> <p>Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.</p>
Plans de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	<p>Art. 167.</p> <p>Dans la zone mixte, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.</p>

B. REGLES APPLICABLES POUR LES SECTEURS ZM EN ORDRE CONTIGU

Degré d'utilisation des terrains	Art. 168.	
	a) Indice d'utilisation :	1,8 au maximum
	b) Taux d'occupation au sol :	45 % au maximum
	c) Indice d'espaces verts :	25 % au minimum
Dimensions des constructions	Art. 169.	
	a) Profondeur:	15 m. non compris loggias, balcons, vérandas, etc.
	b) Hauteur de corniche maximale:	12 m
	c) Hauteur maximale au faîte:	15 m

C. REGLES APPLICABLES POUR LES SECTEURS ZM EN ORDRE NON CONTIGU ET PRESQUE CONTIGU

Degré d'utilisation des terrains	Art. 170.	
	a) Indice d'utilisation :	1,4 au maximum
	b) Taux d'occupation au sol:	40% au maximum
	c) Indice d'espaces verts :	30 % au minimum
Dimensions des constructions	Art. 171.	
	a) Longueur maximale :	35 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 45 m. si les espaces extérieurs bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents.

Il en sera de même si des annexes complètent l'ensemble en rompant la monotonie des façades et en créant des espaces animés.

- | | |
|----------------------------------|-------|
| b) Hauteur de corniche maximale: | 12 m. |
| c) Hauteur maximale au faîte : | 15 m. |

SECTION 2 ZONE INDUSTRIELLE (ZI)

Caractère	Art. 172.
	¹ La zone industrielle est caractérisée par des bâtiments abritant des activités de production .
	² Les secteurs sont localisés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Objectif	<p>Art. 173.</p> <p>¹L'objectif est de favoriser l'accueil d'unités de production ne pouvant pas s'intégrer dans les autres zones en raison de la gêne qu'elles occasionnent pour le voisinage ou de l'importance des volumes et des surfaces nécessaires.</p> <p>²La priorité sera accordée, en principe, aux entreprises offrant des postes de travail quantitativement et qualitativement intéressants pour l'économie locale.</p> <p>³La densification de la zone industrielle est recherchée en favorisant la construction sur plusieurs niveaux.</p>
Plan spécial de quartier	<p>Art. 174.</p> <p>Le Conseil communal est en droit d'exiger l'établissement d'un plan spécial pour toute surface de plus de 10'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.</p>
Affectation	<p>Art. 175.</p> <p>La zone industrielle est réservée aux entreprises des secteurs secondaires et tertiaires, dont les activités et le volume ne peuvent pas s'intégrer dans les zones mixtes ou d'habitation, ou les autres zones d'activités.</p>
Nombre de logements	<p>Art. 176.</p> <p>¹Dans la zone industrielle, la construction de logements est interdite, à l'exception d'un logement de service par bâtiment.</p> <p>²Pour celui-ci des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.</p>
Ordre des constructions	<p>Art. 177.</p> <p>L'ordre non contigu est obligatoire.</p>
Degré d'utilisation des terrains	<p>Art. 178.</p> <p>a) Indice d'utilisation : 1,5 au maximum</p> <p>b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum</p> <p>c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum</p>
Dimensions des constructions	<p>Art. 179.</p> <p>a) Longueur maximale: 120 m.</p> <p>b) Hauteur maximale au faîte : 15 m</p>
Gabarits	<p>Art. 180.</p> <p>Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.</p>

Plans de site,
de la nature en
ville et des
degrés de
sensibilité au
bruit

Art. 181.

Dans la zone industrielle, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

SECTION 3 ZONE DE TOURISME (ZT)

Caractère et
affectation

Art. 182.

¹Cette zone est réservée à des bâtiments de restauration et d'hébergement et à des installations à vocation touristique, situés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la zone d'urbanisation 2.

²Les secteurs concernés figurent sur le plan d'urbanisation et le plan d'ensemble de la commune.

Objectif

Art. 183.

Cette zone contribue à favoriser le développement du tourisme sur le territoire communal et dans la région.

Dimensions
des
constructions

Art. 184.

Les dimensions des hôtels et des autres bâtiments seront déterminées par un plan spécial.

SECTION 4 ZONE DE CAMPING (ZC9)

Caractère

Art. 185.

¹Cette zone comprend le camping du Bois-du-Couvent.

²Le secteur concerné figure sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Objectif

Art. 186.

Cette zone renforce les possibilités d'hébergement et d'accueil offertes aux hôtes de passage sur le territoire communal et dans la région.

Affectation

Art. 187.

¹Cette zone est réservée aux activités du camping et aux installations qui lui sont liées.

²Les bâtiments d'habitation, hormis ceux liés à l'exploitation, ne sont pas autorisés.

Degré
d'utilisation des
terrains

Art. 188.

a) Indice d'utilisation 0,1 au maximum

b) Taux d'occupation au sol: 10% au maximum

Aménagement des espaces extérieurs	<p>Art. 189.</p> <p>¹Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration paysagère.</p> <p>²Ils doivent englober suffisamment d'arbres, de buissons et de haies, afin de réaliser un ensemble harmonieux.</p> <p>³Les surfaces de stationnement doivent être traitées avec grand soin.</p> <p>⁴Des aires de jeux et de loisirs suffisantes doivent faire partie de l'aménagement du camping.</p>				
<u>SECTION 5 ZONE D'ACTIVITÉ HORTICOLE (ZAH)</u>					
Caractère et affectation	<p>Art. 190.</p> <p>¹La zone d'activité horticole est caractérisée par la présence d'activités de type artisanal ou industriel et des bâtiments et infrastructures nécessaires aux exploitations.</p> <p>²Les différents secteurs sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.</p>				
Objectif	<p>Art. 191.</p> <p>Cette zone est destinée à l'activité économique horticole.</p>				
Ordre des constructions	<p>Art. 192.</p> <p>L'ordre non contigu est applicable.</p>				
Degré d'utilisation des terrains	<p>Art 193.</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="padding-right: 40px;">a) Indice d'utilisation :</td> <td>0,6 au maximum</td> </tr> <tr> <td>b) Taux d'occupation du sol :</td> <td>25% au maximum</td> </tr> </table>	a) Indice d'utilisation :	0,6 au maximum	b) Taux d'occupation du sol :	25% au maximum
a) Indice d'utilisation :	0,6 au maximum				
b) Taux d'occupation du sol :	25% au maximum				
Dimensions des constructions	<p>Art. 194.</p> <p>¹Les constructions dépassant 12 m² de surface et 3 m de hauteur et les serres sont soumises à l'approbation du Conseil communal.</p> <p>²La hauteur maximale ne dépassera pas 9 m.</p>				
Autres prescriptions	<p>Art. 195.</p> <p>Les surfaces nécessaires au stationnement des véhicules, y compris les places pour les visiteurs, les surfaces de chargement-déchargement et les accès doivent être réservés sur terrain privé.</p>				

SECTION 6 ZONE DE SPORT ÉQUESTRE 1 et 2 (ZSÉ 1 ET 2)

Caractère et affectation

Art. 195a

¹Les zones de sport équestre 1 et 2 sont destinées aux activités économiques liées au sport équestre.

²La zone de sport équestre 1 est destinée à recevoir les constructions nécessaires à l'exploitation d'un centre de sport équestre (halles d'équitation, écuries, locaux de service, logements de fonction...).

³La zone de sport équestre 2 est destinée à recevoir les installations extérieures nécessaires à l'exploitation d'un centre équestre (paddocks,...).

⁴Les différents secteurs des zones de sport équestre sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Objectif

Art. 195b

Cette zone est destinée à recevoir des manèges ouverts au public.

Constructions et installations

Art. 195c

¹Seules les constructions et installations indispensables au bon fonctionnement des manèges sont autorisées dans la zone de sport équestre 1 et 2.

²Deux logements de fonction au maximum peuvent être admis dans la zone de sport équestre 1.

Dimensions des constructions

Art. 195d

- | | |
|-----------------------------------|-------|
| a) Longueur maximale : | 100 m |
| b) Hauteur maximale à la corniche | 12 m |
| c) Hauteur maximale au faîte : | 15 m |

Gabarits

Art. 195e

Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Plan des degrés de sensibilité au bruit

Art. 195f

Dans la zone de sport équestre, les dispositions concernant le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

Cessation
d'activité

Art. 195g

¹Un bien-fonds n'est affecté à la zone de sport équestre que tant et aussi longtemps que de telles activités y sont pratiquées.

²En cas de cessation des activités liées au sport équestre, le bien-fonds sera obligatoirement réaffecté à la zone agricole. Les constructions et installations autorisées durant l'affectation du bien-fonds à la zone de sport équestre et devenues contraires à la zone agricole seront démolies.

CHAPITRE 3 - ZONES D'INTERET GENERAL

SECTION 1 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE (ZUP)

Caractère et
affectation

Art. 196.

¹La zone d'utilité publique est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt général tels que: équipements scolaires, sportifs et sociaux, équipements culturels, bâtiments administratifs ou techniques, abris de protection civile, places publiques, parcs de stationnement publics, cimetières, jardins potagers, etc.

²Les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Objectif

Art. 197.

¹Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être aménagés et utilisés en fonction des besoins de la population.

²Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Ordre des
constructions

Art. 198.

L'ordre non contigu est applicable.

Degré
d'utilisation des
terrains

Art. 199.

- a) Indice d'utilisation : 1,5 au maximum.
b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum.

Prescriptions
spéciales
a) Bâtiments
existants

Art. 200.

Les bâtiments existants sur ces terrains ne peuvent être reconstruits, agrandis, transformés ou rénovés qu'avec l'autorisation préalable du Conseil communal.

b) Acquisition
des immeubles
privés

Art. 201.

¹Dans cette zone, les immeubles privés qui ne répondent pas à l'affectation de la zone seront acquis au fur et à mesure des besoins.

²A défaut d'entente entre parties, l'acquisition pourra être faite par voie d'expropriation conformément aux dispositions légales.

Dimensions
des
constructions

Art. 202.

Les dimensions des constructions sont fixées de cas en cas par le Conseil communal, en fonction des besoins et du site.

Gabarits

Art. 203.

Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.

Plan de site, de
la nature en
ville et des
degrés de
sensibilité au
bruit

Art. 204.

Dans la zone d'utilité publique, les dispositions concernant le plan de site, le plan de la nature en ville et le plan des degrés de sensibilité au bruit sont applicables.

SECTION 2 ZONE DE VERDURE (ZV)

Caractère et
affectation

Art. 205.

¹La zone de verdure, réservée à des activités de détente et de délasserement, est caractérisée par des surfaces aménagées en parcs arborés, jardins d'agrément, parcs d'acclimatation, parcs urbains et places de jeux, ou par des espaces non construits.

²Les différents secteurs sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Objectif

Art. 206.

L'objectif est de préserver des espaces verts destinés à contribuer à une bonne qualité de vie dans le site bâti.

Constructions

Art. 207.

¹Dans la zone de verdure, seuls des bâtiments nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur des espaces de détente sont tolérés.

²Les bâtiments d'habitation existants ne peuvent être qu'entretenus.

Aménagements

Art. 208.

¹Dans la zone de verdure, la construction de chemins pour piétons, de fontaines, d'aires de repos et de jeux est autorisée.

²Ces aménagements sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Acquisition des
immeubles
privés

Art. 209.

¹Les immeubles et les terrains privés qui se trouvent dans la zone de verdure sont acquis par la commune au fur et à mesure des besoins et des disponibilités.

²A défaut d'entente entre parties, l'acquisition pourra se réaliser par voie d'expropriation dans l'intérêt public, conformément aux dispositions légales.

CHAPITRE 4 - ZONE D'UTILISATION DIFFEREE (ZUD)

Caractère

Art. 210.

¹Les dispositions légales relatives à la zone d'utilisation différée sont définies à l'article 52 LCAT.

²Les différents secteurs sont reportés sur le plan d'urbanisation.

Objectif

Art. 211.

La zone d'utilisation différée est destinée à une urbanisation ultérieure, si les intérêts de la commune justifient une nouvelle extension de la zone à bâtir.

Ouverture à la
construction

Art. 212.

Cette zone sera ouverte à la construction suite à une modification du plan d'aménagement.

Sous-titre III - Plans et périmètres particuliers en ZU2

CHAPITRE 1 PLAN DE SITE

SECTION 1 DEFINITION

Caractère

Art. 213.

¹Le plan de site est régi par la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995 et son règlement d'exécution, du 30 août 1995.

²A l'intérieur de son périmètre, qui est reporté sur le plan d'urbanisation 2, sont comprises la zone ville ancienne, la zone ville en damier, la zone centre ville ainsi qu'un secteur intermédiaire.

³Les bâtiments remarquables, répertoriés hors du périmètre du plan de site, font partie intégrante de celui-ci.

Recensement
architectural

Art. 214.

¹Le plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les bâtiments dans l'une des trois catégories suivantes, comparables par analogie aux catégories définies à l'article 57a LCAT:

a) bâtiments remarquables;

- b) bâtiments bien intégrés au site;
- c) bâtiments perturbants l'image du site

²Le fichier documentaire du recensement architectural est accessible au public.

³Les bâtiments inventoriés figurent sur le plan de site à l'échelle 1:5000, qui est mis à jour périodiquement.

Caractère
contraignant

Art. 215.

Le plan de site fait partie intégrante du plan d'aménagement et a force obligatoire.

SECTION 2 OBJECTIFS

Généralités

Art. 216.

¹Le plan de site vise à préserver et à améliorer les caractéristiques architecturales et urbaines des différentes zones et quartiers selon des critères explicites et objectifs, dans un souci d'égalité de traitement, afin d'éviter toute atteinte à l'aspect historique et esthétique des ensembles urbains ou bâtiments isolés dignes d'intérêt.

²Il prévoit également des objectifs particuliers pour certaines zones.

Objectifs pour
la zone ville
ancienne

Art. 217.

Dans la zone ville ancienne, le plan de site a pour but de sauvegarder l'aspect général de la zone, en ce qui concerne l'implantation des bâtiments, leur volumétrie, leur aspect et les espaces qui les entourent.

Objectifs pour
la zone ville en
damier

Art. 218.

Dans la zone ville en damier, le plan de site a pour but de préserver la rigueur et la régularité des constructions, particulièrement en ce qui concerne la typologie des façades et des toitures, ainsi que les espaces qui les entourent.

Objectifs pour
la zone centre-
ville

Art. 219.

Dans la zone centre-ville le plan de site a pour but de conserver la diversité des styles et des époques afin de garder lisible l'évolution historique de la ville et de permettre son évolution future.

Objectifs pour
le secteur
intermédiaire

Art. 220.

Dans le secteur intermédiaire, le plan de site a pour but de sauvegarder les caractéristiques architecturales des bâtiments dignes d'intérêt et d'améliorer l'aspect des bâtiments perturbants.

Objectifs pour
les bâtiments

Art. 221.

- hors périmètre ¹Les bâtiments remarquables situés hors du périmètre du plan de site font partie intégrante de celui-ci.
²Leurs qualités architecturales doivent être sauvegardées.

SECTION 3 CRITERES D'EVALUATION

Méthode

Art. 222.

¹Pour l'ensemble du périmètre du plan de site ainsi que pour les bâtiments isolés recensés, les critères d'évaluation des bâtiments prennent en compte la valeur architecturale de chacun d'eux, ainsi que leur valeur historique et leur intégration à la rue et au quartier.

²Les critères d'évaluation varient selon les zones en fonction des objectifs différenciés retenus pour chacune d'entre elles.

Critères pour les zones ville ancienne et ville en damier:

Art. 223.

Les critères d'évaluation pour la zone ville ancienne et pour la zone ville en damier sont les suivants:

a) Bâtiments remarquables:

Bâtiments dont les qualités volumétriques et architecturales sont indubitables par la nature et le travail des matériaux, par l'équilibre des proportions et par la qualité des détails. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

0 Monument

- 1** Qualités architecturales intrinsèques et/ou représentatives de la typologie locale.
- 2** Intérêt évident et/ou représentatif de la typologie locale.
- 3** Intérêt par rapport à la typologie locale.

b) Bâtiments bien intégrés:

Bâtiments qui, sans présenter de qualités remarquables quant à leur architecture ou à la qualité de leur construction, sont bien intégrés à leur environnement et présentent une typologie représentative en général de leur époque de construction. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 4** Architecture typique, qualités constructives (chaînages, tailles, etc.)
- 5** Architecture typique, qualités constructives moindres.
- 6** Sans qualités particulières, volume s'intégrant bien au site.

c) Bâtiments perturbants:

Bâtiments dont ni le volume, ni la typologie, ni les matériaux de construction ne sont en harmonie avec l'ensemble de la zone. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 7 Typologie étrangère au site, mais volume intégré.
- 8 Typologie et volume non intégrés au site mais discret.
- 9 Volume et typologie perturbant le site.

Critères pour la zone centre-ville et le secteur intermédiaire:

Art. 224.

Les critères d'évaluation des bâtiments pour la zone centre-ville et le secteur intermédiaire sont les suivants:

a) Bâtiments remarquables :

Bâtiments dont l'architecture est particulièrement représentative de l'époque où ils ont été construits, quelle qu'elle soit. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

0 Monument

- 1 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural important, caractéristique d'une époque.
- 2 Qualités architecturales certaines, par rapport à un courant architectural important, caractéristique d'une époque.
- 3 Représentatif d'un courant architectural important, caractéristique d'une époque.

b) Bâtiments bien intégrés:

Bâtiments qui s'intègrent harmonieusement à leur environnement, sans présenter de qualités architecturales particulières. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 4 Bonne qualité architecturale, volume harmonieux, même si pas vraiment représentatif d'une époque précise.
- 5 Architecture et volume intéressants, bonne intégration au site.
- 6 Architecture banale, bonne intégration au site.

c) Bâtiments perturbants:

Bâtiments qui ont été dénaturés par de fortes modifications ou dont les qualités architecturales sont médiocres. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

- 7 Caractéristique d'une époque, mais fortement atteint par des interventions ultérieures.
- 8 Sans valeur architecturale
- 9 Volume et typologie perturbant le site.

Critères pour
les bâtiments
hors périmètre

Art. 225.

Les bâtiments répertoriés hors du périmètre du plan de site sont tous remarquables, c'est-à-dire particulièrement représentatifs d'un courant architectural. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante:

0 Monument

- 1 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural important, mis en valeur par son environnement.
- 2 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural.
- 3 Bâtiment intéressant ou original.

SECTION 4 PRESCRIPTIONS

A. Prescriptions pour la Ville ancienne (ZVA)

Transformation
et rénovation
des bâtiments
remarquables
et bien intégrés

Art. 226.

¹Les bâtiments remarquables et bien intégrés ne peuvent pas être démolis et leur volumétrie actuelle doit être maintenue.

²La transformation et la rénovation des bâtiments doit tendre à en conserver la substance traditionnelle en respectant les prescriptions suivantes:

- a) Les éléments décoratifs des façades, tels que chaînages, frontons, corniches, moulures, etc. doivent être maintenus et renouvelés.
- b) Les matériaux mis en oeuvre, les crépis et les badigeons doivent s'adapter à l'environnement construit.
- c) La couleur des façades doit s'harmoniser à celle des bâtiments voisins.
- d) L'isolation de type périphérique des bâtiments est interdite.
- e) Les toits doivent être couverts de tuiles en terre cuite non engobées, si possible plates.
- f) L'aménagement de combles habitables par la construction de fenêtres panoramiques et de lucarnes est autorisée. Ces éléments, par leurs dimensions et leur disposition, doivent rester discrets et respecter l'harmonie de la toiture et des façades.

- g) La modification des percements de façades n'est en principe pas autorisée. Au cas où elle s'avérerait néanmoins nécessaire, les matériaux et les dimensions des nouveaux percements doivent s'harmoniser avec ceux existants.
- h) Les devantures des magasins et boutiques au rez-de-chaussée doivent s'harmoniser par leurs proportions et leurs matériaux avec les caractéristiques propres à cette zone.
- i) Les fenêtres devront constituer des rectangles verticaux d'une proportion de 2 sur 3 environ. Elles devront être en bois et à deux vantaux égaux dotés de petits bois (croisillons) horizontaux. Elles seront encadrées d'une taille de 20 cm environ à fleur ou en saillie jusqu'à 3 cm de la façade de pierre naturelle ou artificielle.
- j) Les fenêtres seront munies de volets en bois à jalousies.

Transformation et rénovation des bâtiments perturbants

Art. 227.

En cas de transformation ou rénovation, les bâtiments perturbants doivent tendre à s'harmoniser avec l'environnement de la ville ancienne.

Démolition, reconstruction des bâtiments remarquables

Art. 228.

¹Les bâtiments remarquables et bien intégrés qui viendraient à être démolis accidentellement devront être reconstruits selon la même implantation et volumétrie.

²Le choix des matériaux s'harmonisera avec l'environnement de la ville ancienne.

³Les toitures seront couvertes de tuiles en terre cuite non engobées.

Démolition, reconstruction des bâtiments perturbants

Art. 229.

En cas de démolition des bâtiments perturbants, leur reconstruction est subordonnée à l'établissement d'un plan spécial dont le cahier des charges sera établi par le Conseil communal.

B. Prescriptions pour la zone Ville en damier (ZVD)

Rénovation
a) Bâtiments remarquables

Art. 230.

Les bâtiments remarquables doivent être rénovés en préservant au maximum leurs qualités, en respectant les prescriptions suivantes:

- a) Les éléments décoratifs de façades devront être sauvegardés dans toute la mesure du possible.
- b) Le choix des matériaux devra être en harmonie avec l'ensemble de la zone.
- c) Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite. Les cas spéciaux sont réservés.

- d) L'aménagement de combles habitables éclairés par des fenêtres panoramiques et de lucarnes est autorisé.
- e) Les nouveaux éléments construits en toiture, par leurs dimensions, leur disposition et leurs matériaux, doivent rester discrets et respecter l'harmonie du toit et des façades.

b) Bâtiments bien intégrés

Art. 231.

¹Les bâtiments bien intégrés doivent être rénovés en préservant les caractéristiques typologiques de la zone, en ce qui concerne la volumétrie et le choix des matériaux.

²Des interventions de style contemporain (lucarnes, verrières) peuvent être admises pour autant qu'elles s'harmonisent avec la toiture du bâtiment et les constructions voisines.

c) Bâtiments perturbants

Art. 232.

Lors d'une rénovation importante, l'apparence des bâtiments perturbants sera améliorée pour s'harmoniser avec les caractéristiques de la zone, particulièrement en ce qui concerne les façades et la toiture.

Démolition, reconstruction
a) Bâtiments remarquables

Art. 233.

¹Les bâtiments remarquables ne peuvent pas être démolis. En cas de destruction accidentelle, ils devront être reconstruits selon la même implantation et la même volumétrie.

²Le choix des matériaux devra être conforme aux caractéristiques de la zone. Les fenêtres devront constituer des rectangles de 2 sur 3 environ et être munies de volets.

b) Bâtiments bien intégrés

Art. 234.

¹Les bâtiments bien intégrés peuvent être démolis et reconstruits selon la même implantation.

²Leur volumétrie doit être en harmonie avec les bâtiments voisins.

³Les toitures doivent être à pans et couvertes de tuiles en terre cuite.

⁴Les percements de façades respecteront la typologie générale de la zone.

c) Bâtiments perturbants

Art. 235.

En cas de démolition de bâtiments perturbants, les nouvelles constructions s'harmoniseront avec les bâtiments voisins et la rue, en ce qui concerne la volumétrie, l'implantation et le choix des matériaux.

C. Prescriptions pour la zone Centre-ville (ZCV)

Rénovation

Art. 236.

¹Les bâtiments remarquables doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques propres.

²Les bâtiments bien intégrés peuvent être rénovés et transformés. Les caractéristiques propres à leur époque de construction doivent rester lisibles.

³En cas de rénovations importantes, l'aspect des bâtiments perturbants doit être amélioré.

Démolition,
reconstruction**Art. 237.**

¹En principe les bâtiments remarquables ne peuvent être démolis.

²En cas de destruction accidentelle, ils seront reconstruits selon les prescriptions de la zone centre-ville.

³En cas de démolition et reconstruction d'un bâtiments bien intégré, il sera tenu compte des bâtiments voisins, de même que des règles fixées dans le présent règlement pour la zone centre-ville.

⁴En cas de démolition d'un bâtiment perturbant, les prescriptions légales seront applicables pour la nouvelle construction qui devra présenter des qualités architecturales supérieures à celles de l'ancienne.

D. Prescriptions pour le secteur intermédiaire et les bâtiments hors périmètre

Rénovation des
bâtiments
remarquables**Art. 238.**

¹Dans le secteur intermédiaire, les bâtiments remarquables ne peuvent pas être rénovés, transformés ou démolis sans l'autorisation préalable du Conseil communal, indépendamment des règles des diverses zones fixées dans le présent règlement.

²Cette règle s'applique également aux bâtiments recensés hors du périmètre du plan de site.

Rénovation des
bâtiments bien
intégrés et
perturbants**Art. 239.**

¹Aux bâtiments bien intégrés et aux bâtiments perturbants s'appliquent les prescriptions réglementaires de la zone dans laquelle ils sont situés, ainsi que le règlement de constructions.

²Les modifications apportées aux bâtiments bien intégrés ne doivent pas porter atteinte à la qualité de leur intégration au site.

³En cas de rénovation importante des bâtiments perturbants, on visera, dans toute la mesure du possible, à améliorer leur aspect et leur intégration au site.

CHAPITRE 2 - PLAN DE LA NATURE EN VILLE

SECTION 1 DEFINITION

Définition

Art. 240.

¹Le plan de la nature en ville est composé de l'inventaire des objets naturels à l'intérieur du plan d'urbanisation 2.

²Le plan de la nature en ville complète l'inventaire des objets naturels réalisé sur l'ensemble du territoire de la commune et sa carte établie au 1:10'000.

³Le plan et règlement de la nature en ville ont force obligatoire.

Objets
inventoriés

Art. 241.

¹Les objets inventoriés sont:

- les ensembles et les jardins
- les arbres dont la circonférence du tronc est supérieure à 50 cm mesurée à un mètre du sol

Ils figurent sur le plan de la nature en ville établi à l'échelle 1:5000.

²Des fiches descriptives ont été établies pour les objets ou ensemble d'objets particulièrement dignes d'intérêt.

³L'inventaire des objets naturels est accessible au public et fait l'objet d'une mise à jour périodique.

SECTION 2 OBJECTIFS

Généralités

Art. 242.

¹La végétation urbaine remplit des fonctions esthétiques, écologiques (conservation de la petite faune, retenue des poussières, pénétration des eaux de ruissellement dans le sol etc.) et sociales qui doivent être préservées.

²Le plan de la nature en ville a pour but:

- d'assurer le maintien et l'aménagement des jardins et espaces verts à l'intérieur de la zone d'urbanisation,
- de garantir une représentation équilibrée des différentes espèces de végétaux,
- de préserver l'aspect et la qualité de vie des rues et des quartiers.

³Le plan de la nature en ville et l'inventaire des objets naturels seront pris en compte lors de tous travaux d'entretien et de transformation des jardins et espaces verts existants.

⁴En règle générale les jardins et espaces verts seront conservés et entretenus, voire améliorés pour répondre aux objectifs du plan de la nature en ville.

Nouveaux espaces verts **Art. 243.**
De nouveaux espaces agréables et utilisables par les habitants, susceptibles d'augmenter la qualité de la vie urbaine, seront créés en tenant compte des objectifs du plan de la nature en ville, tels que parcs aménagés, places de jeux, jardins potagers.

Espaces verts existants **Art. 244.**
A l'intérieur des zones ville ancienne et ville en damier l'objectif du plan de la nature en ville est d'assurer, en complément aux mesures qui sont prises pour le bâti par le biais du plan de site, le maintien des jardins et des espaces verts.

SECTION 3 PRESCRIPTIONS GENERALES

Principe **Art. 245.**
¹Les constructions doivent être entourées de jardins et d'espaces verts aménagés et entretenus de manière à permettre aux ayants droit d'en jouir.

²Au besoin, les jardins seront améliorés en vue d'augmenter la qualité de l'habitat.

Aménagement **Art. 246.**
Une bonne répartition sera effectuée entre les espaces aménagés et arborés et les surfaces laissées à la disposition des habitants (jardins potagers, autres types de jardins).

Eaux pluviales **Art. 247.**
¹Sur la plus grande partie des surfaces extérieures l'eau de pluie doit être directement absorbée par le sol.

²Les surfaces bitumées ou cimentées seront réduites au strict nécessaire.

Utilisation des terrains non bâtis **Art. 248.**
¹Dans les quartiers peu arborés, ou dans lesquels les espaces verts à disposition des habitants ou les jardins potagers font défaut, un terrain non bâti qui s'y prête devra dans la mesure du possible être arboré ou transformé en espace vert ou jardin potager, en accord avec le propriétaire.

²Le Conseil communal peut décider d'utiliser une partie des contributions perçues pour le fonds pour l'aménagement de places et jardins afin de faciliter la transformation de ces terrains.

Fonds communal des arbres	<p>Art. 249.</p> <p>¹Le fonds communal des arbres est destiné à la plantation d'arbres dans les espaces publics ou, sur décision du Conseil communal, sur fonds privé.</p> <p>²Il est alimenté par les contributions compensatoires telles que définies à l'art. 256.</p>
Surfaces vertes	<p>Art. 250.</p> <p>¹Les surfaces résiduelles, les bandes bordant les places de stationnement et les talus ne sont pas considérées comme surfaces vertes au sens de l'article 17 RELCAT.</p> <p>²Les toituresensemencées et plantées, accessibles et utilisables par les habitants, comptent pour moitié dans les surfaces vertes au sens de l'article 17 RELCAT.</p>
Nombre d'arbres minimum	<p>Art. 251.</p> <p>Lors de nouvelles constructions les plantations doivent comprendre au minimum 1 arbre de haute futaie pour 100 m² de surface verte minimale exigée et un nombre identique d'arbustes ou de buissons. La moitié au moins des plants sera d'espèces indigènes.</p>
<p><u>SECTION 4 PROTECTION DES ARBRES ET ENSEMBLES EXISTANTS</u></p>	
Protection	<p>Art. 252.</p> <p>¹Tous les arbres compris à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 dont le tronc a une circonférence d'au moins 50 cm mesurée à un mètre du sol sont protégés.</p> <p>²Le cas des arbres situés à l'extérieur de la zone d'urbanisation est traité aux articles 358 et 359 du présent règlement.</p> <p>³Le Conseil communal peut décider de mettre sous protection particulière des jardins ou ensembles très intéressants, qui ne pourront alors être modifiés sans son autorisation préalable.</p>
Prescriptions	<p>Art. 253.</p> <p>¹Aucun arbre, bosquet, cordon boisé ou haie vive ne peut être abattu ou élagué de manière importante sans l'autorisation du Conseil communal.</p> <p>²Une telle autorisation peut être octroyée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si l'arbre risque d'être une source de danger. b) dans le cadre de l'entretien d'un bosquet ou d'un cordon boisé. c) pour des raisons impératives de salubrité. d) si les intérêts du propriétaire sont gravement lésés par les exigences de l'intérêt public. e) si pour des raisons biologiques ou d'environnement le

remplacement par un arbre plus jeune est préférable.

Protection des racines

Art. 254.

¹Pour l'irrigation et la respiration des racines des arbres protégés, une surface de sol suffisante doit être maintenue libre autour des troncs.

²Lors des travaux de construction toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer le maintien des arbres situés à proximité.

Autorisation

Art. 255.

¹Tout abattage ou élagage important ou intervention à proximité d'un arbre protégé doit faire l'objet d'une demande écrite identifiant clairement l'objet concerné.

²Une autorisation générale d'entretien, révocable en tout temps si les prescriptions de protection ne sont pas respectées, peut être octroyée si une bonne exécution des travaux au sens du présent règlement est garantie.

Compensation

Art. 256

¹Pour les arbres abattus avec autorisation une plantation de compensation sera prescrite si le nombre d'arbres exigé dans l'article 251 du présent règlement n'est plus respecté.

²Si celle-ci n'est pas réalisée, une taxe compensatoire pourra être perçue en faveur du fonds communal des arbres.

³Pour les arbres abattus sans autorisation, la plantation ou la taxe compensatoire sera exigée dans tous les cas.

⁴Les plantations de compensation exigées par la commune sont protégées indépendamment du diamètre de leur tronc.

Montant de la taxe

Art. 257.

¹La taxe compensatoire est calculée de manière à couvrir les frais d'acquisition et de plantation des arbres à remplacer.

²Son montant est fixé dans le règlement communal sur les taxes et émoluments.

SECTION 5 CONSTRUCTIONS DANS LES JARDINS ET LES ESPACES VERTS

Pavillons

Art. 258.

¹Des pavillons de construction légère et de petites dimensions (kikajons) peuvent être installés dans les jardins et les espaces verts.

²Ils feront l'objet d'une demande d'autorisation de construire auprès de la Direction de l'urbanisme.

Garages et

Art. 259.

- annexes ¹La construction de garages privés et d'annexes ne peut être réalisée aux dépens des espaces verts et des jardins.
²A l'intérieur de ceux-ci, seuls les garages enterrés sont autorisés en zone de ville ancienne et en zone de ville en damier.
- Compensation **Art. 260.**
 Lorsque le garage ou l'annexe est lié à la construction principale, les arbres, haies ou bosquets abattus pour en permettre la construction et l'accès pourront être compensés par une nouvelle plantation ou par une taxe versée au fonds communal des arbres.
- Constructions enterrées **Art. 261.**
¹Lorsque le garage ou l'annexe est enterré, sa toiture doit être recouverte en tout ou partie d'une couche de terre suffisante pour permettre des plantations de compensation.
²L'accès à la toiture doit être garanti aux ayants droit.
- Alignement **Art. 262.**
¹En présence d'un plan d'alignement, les garages ou annexes doivent être construits en retrait de l'alignement, de manière à ménager un espace de pleine terre entre celui-ci et la nouvelle construction, afin de permettre des plantations.
²Le Conseil communal peut déroger à cette disposition si le mur est réalisé avec un parement de pierre naturelle.
- Plantations **Art. 263.**
¹Les plantations de compensation doivent être dans tous les cas effectuées dans un délai d'un an après la fin de la construction.
²En cas d'inexécution, le Conseil communal peut, après un rappel resté sans effet, faire exécuter l'ordre de plantation entré en force aux frais des propriétaires concernés.

CHAPITRE 3 PLAN DES DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT

- Définition **Art. 264.**
¹Les degrés de sensibilité au bruit (DS) sont attribués dans la zone d'urbanisation 2 conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986, d'après l'affectation des zones.
²Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Objectif **Art. 265.**
¹Les degrés de sensibilité au bruit sont utilisés pour la détermination des valeurs limites d'exposition au bruit contenues dans l'OPB.
²Par ce moyen est fixée l'intensité du bruit tolérable pour chaque zone, en particulier pour les trafics routier et ferroviaire, ainsi que pour les activités industrielles et artisanales.

Caractère contraignant **Art. 266.**
 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement et a force obligatoire.

CHAPITRE 4 - PLAN DIRECTEUR DU RESEAU DES CHEMINS POUR PIETONS

Définition **Art. 267.**
¹Le plan directeur du réseau des chemins pour piétons est établi sur l'ensemble de la zone d'urbanisation selon les directives du plan directeur cantonal des chemins pour piétons, conformément à la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989 et à son règlement d'exécution.
²Il est composé du règlement et du plan du réseau des chemins pour piétons qui indiquent le tracé exact des chemins, fixent leur emprise et le cas échéant leurs alignements.

Objectif **Art. 268.**
¹Le plan directeur du réseau des chemins pour piétons fixe les principes et les intentions en matière de cheminements piétonniers et désigne les chemins du domaine public affectés aux piétons.
²Il a pour but d'assurer le maintien et le développement d'un réseau cohérent, agréable et sûr.

Caractère contraignant **Art. 269.**
 En tant que plan directeur, il a force obligatoire pour les autorités des différents niveaux.

CHAPITRE 5 - CARTE DE L'APERCU DE L'ETAT D'EQUIPEMENT

Définition **Art. 270.**
 La carte de l'aperçu de l'état d'équipement est établie pour l'ensemble de la zone d'urbanisation 2 selon les directives de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire de juin 1990, en application de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989.

Contenu **Art. 271.**

Cet aperçu présente les secteurs constructibles compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou susceptibles de l'être dans les cinq ans si les travaux se poursuivent conformément au programme établi.

Caractère
indicatif

Art. 272.

Cette carte, régulièrement réactualisée par le Conseil communal, a un caractère indicatif et sert d'instrument de gestion pour les autorités.

CHAPITRE 6 - PERIMETRES DES PLANS SPECIAUX

Définition

Art. 273.

Les dispositions légales applicables aux plans spéciaux sont définies aux articles 65 à 70 LCAT.

Plans spéciaux
sanctionnés

Art. 274.

Les périmètres des plans spéciaux sanctionnés qui conservent leur validité au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement sont indiqués sur le plan de la zone d'urbanisation 2. Il s'agit des plans suivants:

- Le Chemin Perdu, sanctionné le 19 décembre 1990
- La Place sans nom, sanctionné le 15 mai 1991
- Les Endroits, sanctionné le 28 mars 1990, révisé le 3 janvier 1996
- Les Sentiers, sanctionné le 28 mars 1990

CHAPITRE 7 - PERIMETRE DU STAND DE TIR (PT)

Description

Art. 275.

Le périmètre du stand de tir des Eplatures s'étend en direction de l'arête des Foulets sur la zone industrielle placée temporairement en zone d'utilisation différée et sur la zone agricole.

Objectif

Art. 276.

Le périmètre du stand de tir a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Dispositions
applicables

Art. 277.

L'ordonnance fédérale sur les installations pour le tir hors du service, du 27 mars 1991, est applicable.

CHAPITRE 8 - PERIMETRE DE L'AEROPORT (PAéo)

Description	<p>Art. 278. Le périmètre de l'aéroport s'étend autour de la zone de l'aéroport des Eplatures.</p>
Objectif	<p>Art. 279. Le périmètre de l'aéroport a pour objectif d'assurer la pérennité et la sécurité de l'exploitation de ce dernier.</p>
Dispositions applicables	<p>Art. 280. Dans le périmètre de l'aéroport, les gabarits et autres prescriptions spéciales de l'Office fédéral de l'air sont applicables.</p>

CHAPITRE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION DE SITES ARCHEOLOGIQUES (PPSA)

Dispositions applicables	<p>Art. 281. Les objectifs du périmètre de protection d'un site archéologique sont la sauvegarde et le maintien du site et sa mise en valeur au niveau culturel et touristique.</p>
Annonce des travaux	<p>Art. 282. ¹Les travaux d'excavation à l'intérieur du périmètre de protection d'un site archéologique doivent faire l'objet d'une surveillance archéologique. ²Tout projet de construction doit être annoncé le plus tôt possible au service cantonal d'archéologie.</p>

CHAPITRE 10 – PÉRIMÈTRE ET ZONE TAMPON RELATIFS À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO.

Définitions et objectifs	<p>Art. 282a ¹Le périmètre d'inscription UNESCO couvre le tissu urbain horloger caractéristique de la Commune. La zone tampon UNESCO forme une transition entre le périmètre d'inscription UNESCO et l'extérieur de celui-ci. ²Les objectifs du périmètre d'inscription UNESCO sont la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle, le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du tissu urbain horloger, ainsi que sa mise en valeur, son évolution et son développement dans le respect de celles-ci.</p>
--------------------------	---

Délimitation	<p>Art. 282b</p> <p>Le plan du périmètre d'inscription UNESCO et de la zone tampon définit leur incidence spatiale. Il fait partie intégrante du présent règlement.</p>
Règles applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO	<p>Art. 282c</p> <p>¹Les règles ordinaires fédérales, cantonales et communales de l'aménagement du territoire et de la construction sont applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO et dans la zone tampon.</p> <p>² Dans le périmètre Unesco, les autorités communales compétentes évaluent les projets de construction et de planification en prenant en compte les objectifs visés à l'article 282a dans les décisions qu'elles sont appelées à rendre.</p> <p>³Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure. Elles tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain horloger.</p>
Zone tampon	<p>Art. 282d</p> <p>Dans la zone tampon les autorités communales compétentes veillent à ne pas compromettre les buts fixés à l'article 282a.</p>
Coordination	<p>Art. 282e</p> <p>La commission intercommunale d'aménagement du territoire est consultée avant la soumission au Conseil général de projets de planification touchant le périmètre d'inscription et la zone tampon.</p>
Définition	<p>Art. 283.</p> <p>La zone agricole est définie aux article 54 et ss LCAT.</p>
Aspect des constructions	<p>Art. 284.</p> <p>¹Les nouvelles constructions doivent s'intégrer aux bâtiments existants ainsi qu'au site.</p> <p>²Dans la mesure du possible, des matériaux caractéristiques de la zone agricole doivent être utilisés pour les nouvelles constructions.</p>
Rénovations	<p>Art. 285.</p> <p>¹La rénovation des bâtiments existants doit se faire dans le respect de leurs caractéristiques architecturales</p> <p>²La création d'ouvertures en toiture doit être limitée.</p>
Gabarits	<p>Art. 286.</p> <p>Les gabarits s'appliquent selon les articles 18 à 31 et 33 à 37 RELCAT.</p>

TITRE III - ZONE DE HAMEAU (ZDH)

Définition

Art. 287.

¹La zone de hameau, située aux Joux-Derrière, constitue une zone spécifique dans la zone agricole au sens de la LAT.

²Cette zone est reportée sur le plan d'ensemble de la commune.

Objectif

Art. 288.

L'objectif à l'intérieur de la zone de hameau est d'assurer le maintien de l'habitat permanent et des bâtiments existants dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus nécessaire.

Affectation

Art. 289.

¹La zone de hameau est affectée à l'habitat ainsi qu'à des activités artisanales et de tourisme de faible importance.

²Les services liés aux besoins de la population sont autorisés.

Règles pour les constructions

Art. 290.

La transformation des volumes existants et la construction d'annexes sont autorisées pour autant qu'elles respectent l'harmonie du site et soient en accord avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal.

Autres dispositions

Art. 291.

Cette zone est en outre régie par l'art 23 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989.

TITRE IV ZONES ET ELEMENTS NATURELS A PROTEGER

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Définition

Art. 292.

En plus des zones à protéger cantonales définies aux articles 20 et 34 du présent règlement, la commune peut mettre sous protection certaines zones présentant un intérêt particulier (ZP2), ainsi que des éléments naturels et paysagers.

But de la protection

Art. 293.

Les zones à protéger communales (ZP2) et les objets naturels et paysagers protégés doivent rester dans leur état naturel.

Activités
interdites

Art. 294

Dans les zones à protéger communales (ZP2), toute modification de la nature du sol, toute nouvelle construction, ainsi que l'épandage d'engrais ou de produits pour le traitement des plantes sont interdits, sous réserve de la législation fédérale.

Annonce des
travaux

Art. 295.

Toute intervention sur un élément naturel ou paysager doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil communal.

**CHAPITRE 2 - ZONES À PROTÉGER COMMUNALES
(ZP2)**

SECTION 1 LES COTES DU DOUBS (ZP2.1)

Description

Art. 296.

¹Cette zone, d'une surface de 607 ha, comprend le cours du Doubs et sa rive boisée.

²Le périmètre de protection correspond à celui du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Objectif

Art. 297.

L'objectif est de sauvegarder une rivière et ses berges, milieux favorables à la flore et à la faune et présentant un caractère géologique et paysager remarquable.

Protection

Art. 298.

¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de la zone sont interdites :

- a) Toute correction du cours naturel de la rivière.
- b) L'exploitation de la roche.
- c) La plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station.

²L'aspect caractéristique du paysage sera maintenu par une agriculture respectueuse de l'environnement et pratiquant la production intégrée, ainsi que par le maintien des murs de pierres sèches, des haies et des arbres isolés.

SECTION 2 LE PELARD - ROCHE GUILLAUME (ZP2.2)

- Description **Art. 299.**
 Cette zone, d'une surface de 63 ha, est constituée d'une cuvette boisée, de plusieurs petits cours d'eau et d'une clairière avec des petites zones humides.
- Objectif **Art. 300.**
 L'objectif est de sauvegarder un site présentant une valeur écologique élevée et un grand intérêt géomorphologique, paysager et archéologique.
- Protection **Art. 301.**
¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
- a) L'exploitation de la roche;
 - b) Les reboisements artificiels;
 - c) La plantation en forêt d'essences non indigènes ou non conformes à la station.
- ²Les prairies situées dans les clairières seront débroussaillées et fauchées une fois par an, en automne. L'étang sera maintenu et entretenu.

SECTION 3 PRAIRIES DU GROS CLAUDE (ZP2.3)

- Description **Art. 302.**
 Cette zone, d'une surface de 2,1 ha, est constituée de deux prairies sèches et d'une prairie pour partie sèche et pour partie humide, occupant des clairières dans les Côtes du Doubs.
- Objectif **Art. 303.**
 L'objectif est de sauvegarder des clairières dans lesquelles se développent des milieux naturels de valeur écologique élevée.
- Protection **Art. 304.**
¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone les reboisements artificiels sont interdits.
²Un plan de gestion et d'entretien visant à empêcher un embroussaillage excessif du milieu sera établi.

SECTION 4 PRAIRIES MAIGRES DES BRENETETS (ZP2.4)

- Description **Art. 305.**
 Cette zone, d'une surface de 3,4 ha, est constituée de deux prairies sèches partiellement embroussaillées situées de part et d'autre de la route cantonale.
- Objectif **Art. 306.**
 L'objectif est de sauvegarder des prairies sèches présentant une valeur écologique élevée.
- Protection **Art. 307.**
¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone les reboisements artificiels sont interdits.
²Un plan de gestion et d'entretien visant à empêcher un embroussaillage excessif du milieu sera établi.

SECTION 5 PATURAGE MAIGRE DU VALANVRON (ZP2.5)

- Description **Art. 308.**
 Cette zone, d'une surface de 3,3 ha, est constituée d'un pâturage maigre avec des massifs de buissons et des murs de pierres sèches.
- Objectif **Art. 309.**
 L'objectif est de sauvegarder un pâturage maigre typique.
- Protection **Art. 310.**
 Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
- a) Les reboisements artificiels;
 - b) La destruction des murs de pierres sèches.

SECTION 6 PATURAGE BOISE DES LIAPES (ZP2.6)

- Description **Art. 311.**
 Cette zone, d'une surface de 1,8 ha, est constituée d'un pâturage maigre avec des massifs de buissons et des murs de pierres sèches.

Objectif **Art. 312.**
L'objectif est de sauvegarder un pâturage maigre, milieu présentant une flore et une faune riches et diversifiées.

Protection **Art. 313.**
Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) Les reboisements artificiels;
- b) La destruction des murs de pierres sèches.

SECTION 7 PRAIRIE SECHE DE BELLE MAISON (ZP2.7)

Description **Art. 314.**
Cette zone, d'une surface de 0,7 ha, est constituée d'une prairie sèche avec une haie, sur un talus de route.

Objectif **Art. 315.**
L'objectif est de sauvegarder une prairie maigre, milieu présentant une flore et une faune diversifiées.

Protection **Art. 316.**
¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone les reboisements artificiels sont interdits.
²La prairie sera fauchée annuellement à l'automne pour prévenir l'embuissonnement.

SECTION 8 MARES DE LA GROTTA VIVANTE (ZP2.8)

Description **Art. 317.**
Cette zone, d'une surface de 800 m², comprend une ancienne zone humide et une perte rocheuse situées dans un bosquet forestier.

Objectif **Art. 318.**
L'objectif est de maintenir et améliorer une suite de mares par la création d'un seuil à l'entrée de la perte rocheuse.

Protection **Art. 319.**
¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de la zone sont interdits :
a) Les comblements;
b) L'assèchement des mares.

²L'aspect caractéristique du site sera maintenu par l'entretien des mares et le débroussaillage.

SECTION 9 MARE DU POINT DU JOUR (ZP2.9)

- Description **Art. 320.**
 Cette zone, d'une surface de 300 m², est constituée d'une mare et de dolines situées dans un pâturage, habitat important pour la faune.
- Objectif **Art. 321.**
 L'objectif est de sauvegarder une mare, milieu de valeur écologique élevée, notamment comme lieu de reproduction et de nutrition pour la faune.
- Protection **Art. 322.**
¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
 a) Les comblements;
 b) L'assèchement de la mare.
²La bande herbeuse autour des mares et des dolines sera fauchée une fois par an, en automne.

SECTION 10 MARE DE POUILLEREL (ZP2.10)

- Description **Art. 323.**
 Cette zone, d'une surface de 200 m², est constituée d'une mare située dans un pâturage, habitat important pour la faune.
- Objectif **Art. 324.**
 L'objectif est de sauvegarder une mare, milieu de valeur écologique élevée, notamment comme lieu de reproduction et de nutrition pour la faune.
- Protection **Art. 325.**
¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
 a) La pâture du bétail autour de la mare;
 b) Les comblements;

- c) Les drainages;
- d) L'assèchement de la mare.

²La bande herbeuse autour de la mare sera fauchée une fois par an, en automne.

SECTION 11 PATURAGE MAIGRE DU CERNIL ANTOINE (ZP2.11)

Description	<p>Art. 326. Cette zone, d'une surface de 4,4 ha, est constituée d'un pâturage maigre avec des massifs de buissons et un mur de pierres sèches.</p>
Objectif	<p>Art. 327. L'objectif est de sauvegarder un pâturage maigre, milieu présentant une flore et une faune riches et diversifiées.</p>
Protection	<p>Art. 328. ¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les reboisements; b) La destruction du mur de pierres sèches; <p>²L'embroussaillement excessif du milieu sera évité.</p>

SECTION 12 PATURAGES MAIGRES DES ENDROITS (ZP2.12)

Description	<p>Art. 329. Cette zone, d'une surface de 5,1 ha, est constituée de trois parcelles de pâturage maigre.</p>
Objectif	<p>Art. 330. L'objectif est de sauvegarder des pâturages maigres</p>
Protection	<p>Art. 331. Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone les reboisements artificiels sont interdits. L'aspect caractéristique du site sera maintenu par le débroussaillage.</p>

SECTION 13 MARAIS DE POUILLEREL (ZP2.13)

- Description **Art. 332.**
 Cette zone, d'une surface de 2,2 ha, est constituée d'un bas-marais entouré de pâturages boisés, qui abrite une flore et une faune riches et diversifiées.
- Objectif **Art. 333.**
 L'objectif est de sauvegarder un bas-marais, milieu de valeur écologique élevée.
- Protection **Art. 334.**
 Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
 a) Les reboisements artificiels;
 b) Les drainages et les captages.

SECTION 14 PÂTURAGES HUMIDES AUX SAIGNOLIS (ZP2.14)

- Description **Art. 335.**
¹Cette zone, d'une surface de 1,6 ha, est constituée de pâturages humides ouverts ou boisés contigus au biotope des Saignolis, protégés par le décret cantonal concernant la protection des biotopes du 19 novembre 1969 et entourés de murs de pierres sèches.
²La zone humide est inscrite à l'inventaire cantonal des prairies maigres (objet n° 0199).
- Objectif **Art. 336.**
 L'objectif est de sauvegarder des pâturages contigus à la tourbière des Saignolis, qui contribuent à la diversité écologique de l'ensemble du biotope et servent de zones tampons.
- Protection **Art. 337.**
 Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
 a) Les drainages et les captages;
 b) Les reboisements ;
 c) La destruction des murs de pierres sèches.

SECTION 15 TOURBIERE DES EPLATURES ET ETANGS DE
BONNE- FONTAINE (ZP2.15)

- Description **Art. 338.**
 Cette zone, d'une surface de 11,8 ha, est constituée d'une tourbière boisée, de bas-marais, d'un canal, d'étangs, de mares et de friches.
- Objectif **Art. 339.**
 L'objectif est de sauvegarder des milieux humides présentant une valeur écologique élevée.
- Protection **Art. 340.**
¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits:
 a) Les comblements;
 b) Les reboisements artificiels;
 c) Les drainages;
 d) La pâture du bétail.
²Le canal sera maintenu et entretenu et un plan d'entretien de cette zone devra être établi.

SECTION 16 MARES ET DOLINES DE JEAN GUY (ZP2.16)

- Description **Art. 341.**
 Cette zone, d'une surface de 3'700 m², est constituée de plusieurs mares et dolines humides situées dans un pâturage.
- Objectif **Art. 342.**
 L'objectif est de sauvegarder plusieurs dolines humides, milieux de valeur écologique élevée, notamment comme lieu de reproduction et de nutrition pour la faune.
- Protection **Art. 343.**
¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
 a) Les comblements;
 b) Les drainages.
²La bande herbeuse autour des dolines sera fauchée une fois par an, en automne.

SECTION 17 PATURAGE MAIGRE DE L'ARETE DES FOULETS
(ZP2.17)

- Description **Art. 344.**
 Cette zone, d'une surface de 6,6 ha, est constituée d'un pâturage maigre, partiellement sous forme de pâturage boisé, et de murs de pierres sèches.
- Objectif **Art. 345.**
 L'objectif est de sauvegarder un pâturage maigre, milieu présentant une flore et une faune riches et diversifiées.
- Protection **Art. 346.**
 Outre les prescriptions spécifiées aux articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
- a) Les reboisements artificiels;
 - b) La destruction des murs de pierres sèches.

SECTION 18 DOLINE, MARE ET PATURAGES DES FOULETS
(ZP2.18)

- Description **Art. 347.**
 Cette zone, d'une surface de 3,1 ha, est constituée d'une mare, d'une doline à fond humide, d'un pâturage avec des haies et des buissons, et de murs de pierres sèches, abritant une flore et une faune riches et diversifiées.
- Objectif **Art. 348.**
 L'objectif est de sauvegarder une mare, une doline humide et un pâturage, milieux de valeur écologique élevée, notamment comme lieu de reproduction et de nutrition pour la faune.
- Protection **Art. 349.**
¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :
- a) La pâture du bétail autour de la mare.
 - b) Les comblements;
 - c) Les drainages;
 - d) Les reboisements artificiels.
- ²La bande herbeuse autour de la mare sera fauchée une fois par an, en automne.

SECTION 19 LA ROCHE AUX CROCS (ZP2.19)

Description	<p>Art. 350. Cette zone, d'une surface de 2,6 ha, est constituée d'une crête rocheuse et d'un pâturage boisés, avec des restes de murs de pierres sèches.</p>
Objectif	<p>Art. 351. L'objectif est de sauvegarder une crête et un pâturage boisés présentant une valeur écologique élevée.</p>
Protection	<p>Art. 352. ¹Outre les prescriptions des articles 293 à 295 du présent règlement, à l'intérieur de cette zone sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les reboisements artificiels; b) La plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station. c) L'exploitation de la roche. <p>²L'exploitation forestière doit permettre le maintien des clairières et des pâturages boisés.</p>

CHAPITRE 3 - ELEMENTS NATURELS ET PAYSAGERSSECTION 1 CARTE D'INVENTAIRE DES ELEMENTS NATURELS ET PAYSAGERS

Carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers	<p>Art. 353. ¹Un inventaire des éléments naturels et paysagers de la commune est effectué et reporté sur un plan topographique à l'échelle 1:5'000, qui constitue la carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers et comprend les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - haies; - allées d'arbres; - bosquets et arbres isolés; - pâturages boisés; - talus et prairies sèches; - falaises; - murs de pierres sèches; - eaux superficielles; - zones humides <p>²La carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers a un caractère indicatif.</p>
---	--

SECTION 2 ELÉMENTS NATURELS ET PAYSAGERS PROTEGES

Haies
a) Dispositions
légales

Art. 354.

Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, par la loi sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et par l'arrêté cantonal concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996.

b) Objectif

Art. 355.

¹L'objectif est de respecter et favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.

²Les haies seront entretenues de façon à conserver leur valeur écologique.

c) Prescriptions

Art. 356.

¹Il est notamment interdit d'essoucher une haie ou un bosquet, ou d'en couper les racines, ainsi que de fragmenter une haie dans sa longueur, d'en recéper ou d'en abattre plus du tiers tous les trois ans.

²Le Conseil communal peut autoriser l'abattage de certains éléments pour des raisons impératives d'ordre technique ou économique. Tout abattage sera compensé par des plantations d'espèces indigènes adaptées à la station.

Allées d'arbres

Art. 357.

¹Toutes les allées d'arbres sont protégées, car elles présentent un intérêt élevé dans le paysage local,

²L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres d'essences indigènes.

Arbres isolés
ou en bosquets
a) Protection

Art. 358.

¹A l'extérieur de la zone d'urbanisation 2, les arbres isolés ou en bosquets, qui appartiennent à une espèce citée ci-dessous et dont le tronc a une circonférence supérieure à 150 cm mesurée à un mètre du sol, sont protégés :

- érable sycomore	Acer pseudoplatanus
- érable plane	Acer platanoides
- frêne	Fraxinus excelsior
- tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos
- tilleul à petites feuilles	Tilia cordata
- hêtre	Fagus sylvatica
- chêne	Quercus sp.

²Les arbres situés dans les zones soumises à la législation forestière (forêts, pâturages boisés, cordons boisés le long des cours d'eau, etc.) ne sont pas concernés par cette réglementation.

b) Autorisation
d'abattage

Art. 359.

¹L'autorisation d'abattre un arbre protégé pourra être accordée par le Conseil communal pour un individu dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant ou en raison d'impératifs techniques ou économiques prépondérants.

²L'arbre abattu sera si possible remplacé par un arbre d'essence indigène.

Autres
éléments
naturels et
paysagers

Art. 360.

¹Tous les éléments naturels isolés, tels que talus et prairies sèches, pâturages boisés, falaises, murs de pierres sèches, seront préservés et entretenus, car ils présentent un intérêt écologique et paysager.

²Les plantations seront régulièrement rajeunies et complétées.

³La suppression totale ou partielle de ces éléments est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil communal et ne pourra être admise que si des impératifs techniques ou économiques la justifient.

TITRE V ZONES SPECIFIQUES

**CHAPITRE 1 - ZONE DE TRAITEMENT DES DECHETS
(ZD)**

Définition

Art. 361.

¹La zone de traitement des déchets comprend

- la station de compostage aux Bulles.
- la station d'épuration des eaux usées (STEP) et le centre d'identification, de traitement et de recyclage des déchets spéciaux (CITRED) à la Combe-des-Moulins.
- la décharge pour matériaux inertes aux Reprises.
- la place de dépôt pour véhicules hors d'usage du Mont-Jacques.

²Les différents secteurs figurent sur le plan d'ensemble de la commune.

Dispositions
applicables

Art. 362.

Les dispositions définies dans la loi cantonale concernant le traitement des déchets (LCTD), du 13 octobre 1986, modifiée le 5 octobre 1988, et son règlement d'exécution du 16 juillet 1980, la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 et l'Ordonnance fédérale concernant le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990, sont applicables.

Constructions

Art 363.

Seules les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation sont autorisées.

CHAPITRE 2 - ZONE D'EXTRACTION DES MATERIAUX (ZEM)

Définition	<p>Art. 364.</p> <p>La zone d'extraction des matériaux (ZEM) est réservée à l'extraction des matériaux, ainsi qu'aux installations qui sont liées à l'exploitation. Elle est composée d'un secteur, à la Combe des Moulins, localisé sur le plan d'ensemble de la commune.</p>
Constructions	<p>Art. 365.</p> <p>Seules les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation sont autorisées.</p>
Réaffectation	<p>Art. 366.</p> <p>Après la mise hors service d'une carrière, un plan de réaffectation, au sens de la loi sur l'extraction des matériaux, doit être soumis à l'approbation des autorités communales et cantonales.</p>
Dispositions applicables	<p>Art. 367.</p> <p>La loi cantonale sur l'extraction des matériaux du 31 janvier 1991 (LEM) est applicable.</p>

CHAPITRE 3 ZONE DE LOISIRS (1. LE Basset)

Caractère et affectation	<p>Art. 367a</p> <p>¹Cette zone est principalement destinée à l'agriculture.</p> <p>²La pratique du swin-golf y est autorisée.</p> <p>³Les aménagements liés à la pratique du swin-golf sont autorisés, soit: parking, terrassements minimes pour l'aménagement des plates-formes de départ, cheminements piétonniers.</p>
Constructions et installations	<p>Art. 367b</p> <p>¹Les équipements nécessaires à la pratique du swin-golf tels que WC, dépôts, buvette doivent être aménagés dans le volume existant.</p> <p>²Aucune construction supplémentaire ne peut être aménagée.</p> <p>³En cas de besoins agricoles, les locaux utilisés pour le swin-golf devront être réaffectés à cet usage avant que de nouvelles constructions liées à une exploitation agricole ne puissent être acceptées.</p> <p>⁴Les aménagements doivent respecter une limite de 5 mètres par rapport à la lisière de la forêt.</p> <p>⁵Les installations sont interdites en forêt.</p>

Logements existants	<p>Art. 367c</p> <p>¹Les logements existants sont maintenus et peuvent faire l'objet de transformation et rénovation uniquement dans le volume existant. L'aménagement de nouveaux logements ou de nouvelles surfaces affectées au logement est strictement interdit.</p>
Stationnement	<p>Art. 367d</p> <p>¹Le dimensionnement des places de stationnement doit se faire selon les directives et les normes VSS et le nombre est limité à 35.</p> <p>²Les places de parc ne peuvent pas être asphaltées.</p> <p>³Une arborisation est obligatoire afin de garantir l'intégration paysagère du parking.</p>
Equipements	<p>Art. 367e</p> <p>¹L'intégralité des coûts liés à l'équipement à réaliser sera supportée par le propriétaire privé.</p>
Cessation d'activité	<p>Article 367f</p> <p>¹Un bien-fonds n'est affecté à la zone de loisirs que tant et aussi longtemps qu'une telle activité y est pratiquée.</p> <p>¹En cas de cessation des activités liées au swin-golf, le bien-fonds et les locaux seront obligatoirement réaffectés à la zone agricole.</p>

**QUATRIEME PARTIE:
EQUIPEMENT ET SERVICES**

CHAPITRE 1 EQUIPEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Règles applicables	<p>Art. 368.</p> <p>Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT, 68 à 70 RELCAT.</p>
Autres dispositions	<p>Art. 369¹</p> <p>Les taxes et les contributions d'équipement sont régies par le règlement relatif aux équipements et leur utilisation, du 29 juin 2009.</p>

¹ Modifié par ACG du 29 juin 2009

CHAPITRE 2 - SERVICES PUBLICS, PRESTATIONS DE LA COMMUNE

Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Art. 370.

¹La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2.

²Les conditions y relatives sont fixées dans les règlements communaux des services respectifs.

³Les services de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, ne sont pas assurés sur les chemins privés.

Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)
a) Principes

Art. 371.

¹Hors de la zone d'urbanisation 2, la commune assure l'entretien des équipements publics, le ramassage des déchets, ainsi que le déneigement des chaussées du domaine public.

²Elle assure les mêmes prestations pour les chemins du domaine privé qui ont un usage public.

³Ces prestations ne sont pas fournies sur les chemins privés.

b) Modalités

Art. 372.

¹La commune détermine, par un plan sanctionné par le Conseil communal, le réseau des chemins qu'elle entretient.

²Les conditions y relatives sont fixées par les règlements communaux des services respectifs et par les modalités arrêtées par le Conseil communal.

³Les services de ramassage des déchets et de déneigement ne sont pas assurés sur les chemins privés.

CINQUIEME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 - DEROGATIONS, RECOURS

Dérogations

Art. 373.

¹Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies à l'article 40 LCAT, du 2 octobre 1992 et aux articles 65 à 68 du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr), du 16 octobre 1996.

²Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent à l'article 63 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1992.

Recours

Art. 374.

Les autorités et la procédure de recours en matière d'aménagement du territoire sont définis aux articles 125 et 126 LCAT.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ABROGÉESDispositions
abrogées**Art. 375.**

Le plan des zones et le règlement d'urbanisme de La Chaux-de-Fonds, du 28 mai 1968, révisé le 31 octobre 1983, le règlement de quartier pour le lotissement de la Recorne, du 14 avril 1970, le règlement du quartier de la Ville ancienne, du 21 juin 1977, le règlement du quartier des Eplatures, du 17 janvier 1978 et le plan spécial "Sur la Cluse", du 28 mars 1990, sont abrogés.

CHAPITRE 3 - ENTREE EN VIGUEUREntrée en
vigueur**Art. 376.**

Le présent règlement, approuvé par le département de la gestion du territoire, le 5 octobre 1998, entrera en vigueur le lendemain de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

<p>Auteur du plan et du règlement:</p> <p>Service d'urbanisme</p> <p>le 29 septembre 1998</p>	<p>Au nom du Conseil communal:</p> <p>Le président La secrétaire C. Augsburgers C. Stähli-Wolf</p> <p>le 29 septembre 1998</p>
<p>Plan et règlement approuvé, Neuchâtel, le 5 octobre 1998</p> <p>Le Conseiller d'Etat Chef du département de la gestion du territoire</p>	<p>Adopté le 26 octobre 1998</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>Le président Le secrétaire A.-M. Girardin M. Zurcher</p>
<p>Mise à l'enquête publique du 6 au 25 novembre 1998 Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président La secrétaire C. Augsburgers C. Stähli- Wolf</p>	<p>Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 11 août 1999 Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le président Le chancelier P. Hirschy J.-M. Reber</p>

GLOSSAIRE

Ce glossaire définit les termes principaux que l'on rencontre dans les légendes des plans et du règlement d'aménagement communal.

Allée d'arbres	Alignement d'arbres, dépourvu d'arbustes, régulièrement mais non exclusivement en bordure de chemin ou de route.
Bas-marais	Surface herbeuse, marécageuse en permanence. L'eau y stagne ou s'y écoule très lentement en raison de la faible perméabilité du sol. La flore y est caractéristique (populage des marais, laïches, joncs, roseaux).
Bâtiments bien intégrés	présentent une typologie représentative de leur époque de construction et s'intègrent bien à leur environnement. Ils sont comparables par analogie à la catégorie 2 définie à l'article 57a LCAT.
Bâtiments perturbants	ne sont pas en harmonie avec l'ensemble de la zone (volume, typologie, matériaux de construction). Ils sont comparables par analogie à la catégorie 3 définie à l'article 57a LCAT.
Bâtiments remarquables	présentent des qualités volumétriques et architecturales (travail des matériaux, équilibre des proportions et qualité des détails). Ils sont comparables par analogie à la catégorie 1 définie à l'article 57a LCAT.
Bosquet	Massif boisé non assujéti à la législation forestière, composé généralement d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux (surface petite à moyenne).
Bosquet tourbeux	Petit bois s'étant développé sur une ancienne tourbière dont les caractéristiques ne correspondent plus à celle d'un haut-marais suite à une exploitation importante.
Carte de l'aperçu de l'état d'équipement	indique les intentions de l'autorité en matière de planification de l'équipement des terrains non-bâti.
Carte de l'inventaire des éléments naturels et paysagers	présente un relevé des haies, arbres, zones humides, etc. protégés par la législation cantonale et communale.
Caverne	orifice de grotte, caverne ou gouffre.

Densité	est le rapport entre le volume apparent des bâtiments et la surface constructible d'un bien-fonds.
Dérogations au plan d'aménagement communal	peuvent être octroyées si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies: elles sont justifiées par des circonstances particulières, elles ne portent pas atteinte à un intérêt public important, elles ne causent pas un préjudice sérieux aux voisins. Les dérogations sont des autorisations spéciales.
Doline	petite cuvette circulaire à fond plat, caractéristique de la topographie karstique.
Eboulis	Surface en pente caractérisée par un amoncellement de pierres, cailloutis ou blocs partiellement mobiles. Le recouvrement par la végétation y est en général très faible.
Élément ligneux isolé	Arbre ou arbuste de grande taille, isolé (conifère ou feuillu).
Éléments naturels et paysagers	comprend les éléments suivants: haies, allées d'arbres, bosquets et arbres isolés, pâturages boisés, talus et prairies sèches, murs de pierres sèches, eaux superficielles, marais, zones humides, cavernes.
Équipement	est constitué par les routes, les chemins pour piétons, les collecteurs d'eaux usées, les réseaux publics de distribution d'eau et d'énergie.
Espaces extérieurs	concernent les abords des constructions. Ils doivent être aménagés de manière à obtenir un ensemble bâti/non-bâti harmonieux et de qualité.
Étang	Plan d'eau de dimension relativement réduite et peu profond.
Gabarits	fixent les distances entre les bâtiments en fonction de leur hauteur de façon à assurer à chacun l'espace, l'ensoleillement et la lumière nécessaire.
Garages industriels	locaux où sont entrepris des travaux de réparation ou d'entretien de véhicules à moteur.
Garages privés	sont considérés comme garages privés tous les boxes utilisés par le propriétaire ou loués à des tiers ne comprenant aucun service d'entretien ou de distribution publique de carburant.

Habitat collectif	représentent les constructions (autres que les habitations individuelles groupées ou les maisons-terrasses) comportant plus de trois logements.
Habitat individuel	constructions comportant au maximum trois logements ou trois unités.
Habitat individuel groupé	constructions juxtaposées telles que maisons en rangée, en chaîne ou en bande continues, comprenant au minimum quatre unités.
Haie	Bande boisée non assujettie à la législation forestière, généralement à couches végétales étagées (arbustes, arbrisseaux, arbres), parfois bordées d'un ourlet herbeux.
Haie vestigiale	Alignement irrégulier d'arbustes, d'arbrisseaux ou d'arbres, présentant de fréquentes lacunes. Il s'agit en général d'anciennes haies.
Haut-marais	Par opposition au bas-marais, les hauts-marais ou tourbières résultent d'une accumulation de matières organiques due aux sphaignes mortes (sortes de mousses) formant ainsi un dôme de tourbe marécageux. L'exploitation de cette tourbe a parfois abaissé le dôme jusqu'à la rendre invisible. Une flore tout à fait particulière des milieux humides non minéralisés les caractérisent (dominance des mousses, linaigrettes, myrtille, bruyère, pin).
Hauteur de corniche	correspond à la hauteur d'un bâtiment mesurée à la jonction de toit et de la façade pour les toitures en pente.
Implantation des constructions	peut être fixée par un plan d'alignement, un plan de quartier ou un plan spécial.
Indice d'utilisation du sol	est le rapport entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible d'un bien-fonds.
Kikajons	nom local des pavillons de construction légère et de petites dimensions.
Locaux annexes	représentent des bâtiments bas attenants aux bâtiments principaux ou distincts, utilisés pour l'habitat, le travail, ou toute autre utilisation qui contribue à l'animation d'un immeuble. Les garages et places de stationnement couvertes n'entrent pas dans cette catégorie.

Mare	petite étendue d'eau dormante.
Mur de pierres sèches en bon état	Mur de pierres sèches ayant conservé une bonne structure par entretien ou rénovation. En général, ces murs ne nécessitent pas obligatoirement d'être doublés d'une clôture pour retenir le bétail.
Mur de pierres sèches en état moyen	Mur de pierres sèches pas ou peu entretenu, partiellement écroulé ou affaissé. Leur doublement par une clôture est nécessaire pour retenir le bétail.
Mur de pierres sèches en mauvais état	Mur de pierres sèches écroulé ou affaissé, souvent en grande partie recouvert par la végétation des surfaces attenantes. Le bétail peut les enjamber sans difficulté.
Ordre contigu des constructions	représente l'ordre d'implantation de bâtiments lorsqu'ils sont construits en continuité à d'autres bâtiments voisins similaires édifiés en limite et dont les façades de contact ne présentent pas d'ouvertures.
Ordre non contigu des constructions	est caractérisé par le dégagement complet des bâtiments et par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur une même parcelle.
Ordre presque contigu des constructions	est destiné à préserver une manière de bâtir traditionnelle et à protéger un site ou à assurer une transition urbaine progressive entre les parties de la ville construites en ordre contigu et celles construites en ordre non contigu.
Parc boisé	Surface herbeuse et partiellement boisée, très entretenue et souvent contiguë à une habitation.
Pâturage boisé	surface sur laquelle alternent, en forme de mosaïque, des peuplements boisés et des pâturages sans couvert et qui servent aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière.
Pâturage boisé maigre	Il se distingue du pâturage boisé par son sol particulièrement mince, avec roche affleurante et une végétation de pré maigre.
Périmètre de l'aéroport (PAéo)	périmètre de sécurité autour de l'aéroport, à l'intérieur duquel s'appliquent les prescription de sécurité de l'Office fédéral de l'air.
Périmètre de protection de site archéologique	concerne la sauvegarde et le maintien d'un site

Périmètre du stand de tir (PT)	archéologique et sa mise en valeur. périmètre inconstructible autour du stand de tir des Eplatures.
Petites constructions	constituent les locaux annexes, non dévolus à l'habitat ou au travail (garages privés, petits locaux d'entreposage, pavillons de jardins, kikajons, etc.).
Plan d'ensemble de la commune	présente tous les sites et éléments protégés par la législation cantonale et communale (sites naturels et archéologiques, monuments, etc.)
Plan de la zone d'urbanisation 2	organise le territoire urbain en fonction de l'affectation du sol.
Plan de la nature en ville	organise la protection de la végétation en zone urbaine.
Plan de site	organise la protection du patrimoine bâti en zone urbaine.
Plan des degrés de sensibilité au bruit	détermine les valeurs limites d'exposition au bruit.
Plan directeur du réseau des chemins pour piétons	fixe les principes et les intentions de l'autorité en matière de chemins pour piétons.
Plans d'alignement	structurent l'environnement urbanisé et réservent l'espace nécessaire à la construction des voies de communication publiques (routes, voies ferrées, voies cyclables, chemins pour piétons, places publiques).
Plans d'équipement	définissent l'équipement dans la zone d'urbanisation. La commune équipe la zone d'urbanisation en voies d'accès, en énergie, en amenée et évacuation des eaux, dans les délais prévus par le programme d'équipement.
Plans de quartier	ont pour but de favoriser une architecture et un urbanisme de qualité et d'améliorer l'intégration du quartier dans son environnement bâti et non bâti.
Plans directeurs communaux	coordonnent les activités et les principes de développement de la commune sur tout ou partie de son territoire.

Plans spéciaux	permettent de régler des problèmes particuliers de planification sur une partie du territoire communal, tels que l'aménagement de quartiers, les centres d'achat, l'exploitation des gisements de matériaux, les décharges et les manèges.
Pré maigre ou peu engraisé	Prairie, ou plus souvent pâturage, en général sec à cause d'un sol peu épais et au sous-sol très perméable. Souvent, la roche sous-jacente affleure par endroit. Ces terrains ne sont pas ou peu engraisés. Sont également classées dans cette catégorie, des prairies humides non engraisées. La flore y est très diversifiée et présente des espèces indicatrices de la pauvreté du sol en nutriments, notamment en azote. La diversité en espèces végétales y est grande. La productivité herbagère est plus basse que pour une prairie agricole de valeur.
Rivière	Dans le cas présent, seul le Doubs reçoit cette appellation.
Ruisseau	Cours d'eau (sauf le Doubs).
Services publics	correspond au service d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement du domaine public.
Surface brute de plancher (SBP)	se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessus et en dessous du sol servant ou pouvant servir à l'habitation, au travail et à l'artisanat. Les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale sont également comptés.
Surface constructible	correspond à la surface sise en zone d'urbanisation communale (ZU2), déduction faite des routes et trottoirs.
Taux d'espaces verts	est le rapport entre les surfaces vertes et la surface constructible d'un bien-fonds.
Taux d'occupation du sol	est le rapport entre l'emprise au sol des bâtiments et la surface constructible d'un bien-fonds.
Terrain naturel	le terrain aménagé (remblayé ou excavé) est considéré comme terrain naturel lorsque la modification a touché une zone étendue et qu'elle a été dictée par des motifs d'intérêt public, ou que l'aménagement remonte à de nombreuses années.

Zone à protéger cantonale (ZP1)	concerne la protection des sites naturels, des biotopes, des marais, des sites marécageux et des zones alluviales au niveau cantonal et national.
Zone à protéger communale (ZP2)	concerne la protection des sites présentant un intérêt pour la flore et la faune. Il en existe 19 sur le territoire communal.
Zone centre-ville (ZCV)	est caractérisée par une forte densité de constructions, où des bâtiments récents côtoient des bâtiments plus anciens.
Zone d'activité horticole (ZAH)	est caractérisée par la présence d'activités horticoles et des bâtiments et infrastructures nécessaires aux exploitations.
Zones d'affectations communales	déterminent les destinations du sol fixées par la commune qui sont divisées en quatre groupes: a) la zone d'urbanisation communale (ZU2) b) la zone agricole (ZA) c) la zone à protéger communale (ZP2) d) les zones spécifiques tels que la zone de traitement des déchets (ZD), la zone d'extraction des matériaux (ZEM).
Zone d'extraction des matériaux (ZEM)	est réservée à l'extraction des matériaux, ainsi qu'aux installations qui sont liées à l'exploitation. Elle est composée d'un secteurs, à la Combe des Moulins, localisé sur le plan d'ensemble de la commune.
Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)	est caractérisée par des bâtiments bas, généralement 1 à 2 niveaux, destinés à l'habitat individuel ou groupé.
Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)	est caractérisée par des bâtiments destinés à l'habitat collectif, dont le nombre de niveaux peut être de 4 ou 5 au maximum dans les secteurs en ordre contigu et presque contigu et de 6 ou 7 dans les secteurs en ordre non contigu.
Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)	est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne, en général de 3-4 niveaux. Elle assure la transition entre la zone d'habitation à haute densité et la zone d'habitation à faible densité.
Zone d'urbanisation cantonale (ZU1)	est constituée par les zones de constructions basses de « Chez Capel » et « Chalet Heimelig ».
Zone d'urbanisation communale (ZU2)	englobe l'aménagement des espaces, l'affectation des secteurs à bâtir et la gestion du développement urbain au niveau communal.
Zone d'utilisation différée (ZUD)	Elle sera ouverte à la construction suite à une modification du plan d'aménagement.

Zone d'utilité publique (ZUP)	est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt général. Elle est aménagée et utilisée en fonction des besoins de la population.
Zone de camping (ZC)	comprend le camping du Bois-du-Couvent.
Zone de hameau (ZDH)	constitue une zone spécifique dans la zone agricole au sens de la LAT. L'objectif est d'assurer le maintien de l'habitat permanent dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus nécessaire.
Zone de suintement	Surface herbeuse en pente caractérisée par des écoulements d'eau en surface, non permanents et diffus, reconnaissables par une flore indicatrice de lieux humides, en particulier des joncs. En général, de petites surfaces.
Zone de tourisme (ZT)	est réservée à des bâtiments de restauration et d'hébergement et à des installations à vocation touristique.
Zone de traitement des déchets (ZD)	comprend la station de compostage aux Bulles, la STEP et le CITRED à la Combe-des-Moulins, la décharge aux Reprises, la place de dépôt pour véhicules hors d'usage du Mont-Jacques.
Zone de verdure (ZV)	est réservée à des activités de détente et de délasserment et est caractérisée par des surfaces aménagées en parcs arborés, jardins d'agrément, parcs d'acclimatation, parcs urbains et places de jeux, ou par des espaces non construits.
Zone industrielle (ZI)	est caractérisée par des bâtiments abritant des activités de production.
Zone mixte (ZM)	est caractérisée par une grande hétérogénéité des affectations et des volumes construits.
Zone ville ancienne (ZVA)	constitue le noyau historique de la ville de La Chaux-de-Fonds.
Zone ville en damier (ZVD)	constitue la partie historique de la ville édifiée selon le plan général d'alignement de Charles-Henri Junod de 1841 et correspondant aux limites de la ville vers 1900.

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES	PAGE
CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION	
Principes	2
Champ d'application	2
Autres dispositions	2
CHAPITRE 2 ORGANES D'EXECUTION	
<u>SECTION 1 AUTORITES</u>	<u>2</u>
Conseil général	2
Conseil communal	2
Direction de l'Urbanisme	2
<u>SECTION 2 COMMISSION D'URBANISME</u>	<u>3</u>
Commission d'urbanisme	3
CHAPITRE 3 PLANS COMMUNAUX	
<u>SECTION 1 PLANS DIRECTEURS</u>	<u>3</u>
Plan directeur communal	3
Plans directeurs sectoriels	3
<u>SECTION 2 PLANS D'AFFECTATION</u>	<u>3</u>
Définition	3
Plan d'aménagement communal	3
Plans spéciaux	4
Plans d'alignement	4
Plans de quartier	4
<u>SECTION 3 PLANS D'EQUIPEMENT</u>	<u>4</u>
Définition	4
<u>SECTION 1 GENERALITES</u>	<u>4</u>
Zones	4
Périmètres	5
Réglementation générale	5
Zones de captage	5
<u>SECTION 2 ZONES D'AFFECTATION CANTONALES</u>	<u>5</u>
Définition	5
Enumération	5
<u>SECTION 3 ZONES D'AFFECTATION COMMUNALES</u>	<u>6</u>
Définition	6
Enumération	6

<u>SECTION 4 PERIMETRES COMMUNAUX.....</u>	<u>7</u>
Définition	7
Enumération	7
CHAPITRE 5 INFORMATIONS INDICATIVES	
Définition	7
Enumération	7
<u>DEUXIEME PARTIE: REGLEMENTATION DES ZONES ET PERIMETRES CANTONAUX</u>	
CHAPITRE 1 ZONE DE CONSTRUCTIONS BASSES (ZONE D'URBANISATION 1 /ZU1)	
Dispositions applicables	8
Affectation	8
Ordre et dimension des constructions	8
Protection contre le bruit	8
Plan de quartier	8
Frais d'équipement	9
Autres règles	9
CHAPITRE 2 ZONE A PROTEGER CANTONALE (ZP1)	
Dispositions applicables	9
<u>TROISIEME PARTIE REGLEMENTATION DES ZONES ET PERIMETRES COMMUNAUX</u>	
Titre I Zone d'urbanisation 2 (Zu2) et zone d'utilisation différée (ZUD)	
Sous-Titre I Règles générales en ZU2	
CHAPITRE 1 ORDRE, IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS, ESTHETIQUE, ESPACES EXTERIEURS, PLACES DE JEUX, GARAGES ET PLACES DE STATIONNEMENT	
<u>SECTION 1 ORDRE ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS.....</u>	<u>9</u>
Définitions légales	9
Degrés de sensibilité au bruit	10
Gabarits	10
Exceptions à l'ordre non contigu	10
Interruption de la contiguïté	10
Mur mitoyen ajouré	10
Jours provisoires	11
Presque contiguïté	11
Surface constructible	11
Terrain naturel	11
Hauteur	11
Profondeur des bâtiments	11
Annexes et petites constructions	12
<u>SECTION 2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.....</u>	<u>12</u>
Implantation des constructions	12
Alignements	12

<u>SECTION 3 ESTHETIQUE ET HARMONISATION DES CONSTRUCTIONS...</u>	<u>13</u>
Aspect général	
Toitures	13
Couleurs	13
Entretien	14
Constructions abandonnées	14
Dépôts	14
Clôtures	14
Installations des services publics	14
Enseignes et installations publicitaires	14
Emplacements d'affichage	15
Antennes	15
<u>SECTION 4 AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS.....</u>	<u>15</u>
Aménagements	15
Ecoulement des eaux	15
Plan 15	
Exécution des travaux	15
<u>SECTION 5 PLACES DE JEUX POUR ENFANTS.....</u>	<u>16</u>
Nouvelles constructions	16
Dimensions	16
<u>SECTION 6 PLACES DE STATIONNEMENT.....</u>	<u>16</u>
Généralités	16
Nouvelles constructions	16
Intégration	17
Aménagement en plein air	17
Nombre de places de stationnement à réaliser	17
Cycles et poussettes	18
Augmentation du nombre de places exigées	19
Réduction du nombre de places exigées	19
Contribution compensatoire	19
Situation et aménagement	20
Garages collectifs	20
Cas de refus	20
Espaces verts	20
Maintien des places obligatoires	21
Solutions subsidiaires	21
<u>SECTION 7 GARAGES INDUSTRIELS ET PRIVES.....</u>	<u>22</u>
Généralités	22
Classification	22
Garages industriels et stations-service	22
Intégration	23
Accord entre voisins	23
Contiguïté	24
Limitations	24
Sous-titre II Règles particulières aux différentes zones en ZU2	
CHAPITRE 1 ZONES D'HABITATION	
<u>SECTION 1 ZONE VILLE ANCIENNE (ZVA).....</u>	<u>24</u>
Caractère	24

Objectif	24
Affectation	24
Gabarits	25
Ordre et dimensions des constructions	25
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	25
<u>SECTION 2 ZONE VILLE EN DAMIER (ZVD)</u>	<u>25</u>
Caractère	25
Objectif	26
Affectation	26
Gabarit	26
Ordre des constructions	26
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	26
degrés de sensibilité au bruit	26
<u>SECTION 3 ZONE CENTRE-VILLE (ZCV)</u>	<u>26</u>
Caractère	26
Objectif	26
Affectation	27
Ordre et dimensions des constructions	27
Gabarits	27
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	27
ville et des degrés de sensibilité au bruit	27
<u>SECTION 4 ZONE D'HABITATION A HAUTE DENSITE (ZHHD).....</u>	<u>27</u>
<i>A. GENERALITES</i>	<i>27</i>
Caractère	27
Objectif	27
Affectation	28
Ordre des constructions	28
Gabarits	28
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	28
<i>B. REGLES DE CONSTRUCTION POUR LES SECTEURS ZHHD EN ORDRE CONTIGU...</i>	<i>28</i>
Degré d'utilisation des terrains	28
Dimensions des constructions	28
Gabarit	28
<i>C. REGLES DE CONSTRUCTION POUR LES SECTEURS ZHHD EN ORDRE PRESQUE CONTIGU</i>	<i>29</i>
Degré d'utilisation des terrains	29
Dimensions des constructions	29
<i>D. REGLES DE CONSTRUCTION POUR LES SECTEURS ZHHD EN ORDRE NON CONTIGU</i>	<i>29</i>
Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions	29
<u>SECTION 5 ZONE D'HABITATION A MOYENNE DENSITE (ZHMD).....</u>	<u>29</u>
<i>A. GENERALITES</i>	<i>29</i>
Caractère	29
Objectif	29
Affectation	29
Ordre des constructions	30
Gabarits	30
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	30
bruit	30

<i>B. REGLES DE CONSTRUCTION POUR LES SECTEURS ZHMD EN ORDRE PRESQUE CONTIGU</i>	30
Degré d'utilisation des terrains	30
Dimensions des constructions	30
<i>C. REGLES DE CONSTRUCTION POUR LES SECTEURS ZHMD EN ORDRE NON CONTIGU</i>	30
Degré d'utilisation des terrains	30
Dimensions des constructions	31
<u>SECTION 6 ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE (ZHFD)</u>	31
Caractère	31
Objectif	31
Affectation	31
Ordre des constructions	31
Degré d'utilisation des terrains	32
Dimensions des constructions	32
Gabarits	32
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	32
CHAPITRE 2 ZONES D'ACTIVITES	
<u>SECTION 1 ZONE MIXTE (ZM)</u>	33
<i>A. GENERALITES</i>	33
Caractère	33
Objectif	33
Plan de quartier	33
Affectation	33
Ordre des constructions	33
Gabarits	33
Plans de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	33
<i>B. REGLES APPLICABLES POUR LES SECTEURS ZM EN ORDRE CONTIGU</i>	34
Degré d'utilisation des terrains	34
Dimensions des constructions	34
<i>C. REGLES APPLICABLES POUR LES SECTEURS ZM EN ORDRE NON CONTIGU ET PRESQUE CONTIGU</i>	34
Degré d'utilisation des terrains	34
Dimensions des constructions	34
<u>SECTION 2 ZONE INDUSTRIELLE (ZI)</u>	34
Caractère	34
Objectif	34
Plan spécial de quartier	35
Affectation	35
Nombre de logements	35
Ordre des constructions	35
Degré d'utilisation des terrains	35
Dimensions des constructions	35
Gabarits	35
Plans de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	36
<u>SECTION 3 ZONE DE TOURISME (ZT)</u>	36
Caractère et affectation	36
Objectif	36
Dimensions des constructions	36

<u>SECTION 4 ZONE DE CAMPING (ZC9).....</u>	<u>36</u>
Caractère	36
Objectif	36
Affectation	36
Degré d'utilisation des terrains	36
Aménagement des espaces extérieurs	37
<u>SECTION 5 ZONE D'ACTIVITE HORTICOLE (ZAH)</u>	<u>37</u>
Caractère et affectation	37
Objectif	37
Ordre des constructions	37
Degré d'utilisation des terrains	37
d'utilisation des terrains	37
Dimensions des constructions	37
Autres prescriptions	37
<u>SECTION 6 ZONE DE SPORT EQUESTRE 1 ET 2 (ZSé 1 et 2).....</u>	<u>38</u>
Caractère et affectation	38
Objectif	38
Constructions et installations	38
Dimensions des constructions	38
Gabarits	38
Plan des degrés de sensibilité au bruit	38
Cessation d'activité	39
CHAPITRE 3 ZONES D'INTERET GENERAL	
<u>SECTION 1 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE (ZUP).....</u>	<u>39</u>
Caractère et affectation	39
Objectif	39
Ordre des constructions	39
Degré d'utilisation des terrains	39
Prescriptions spéciales	39
Dimensions des constructions	41
Gabarits	41
Plan de site, de la nature en ville et des degrés de sensibilité au bruit	41
<u>SECTION 2 ZONE DE VERDURE (ZV).....</u>	<u>41</u>
Caractère et affectation	41
Objectif	41
Constructions	41
Aménagements	41
Acquisition des immeubles privés	42
CHAPITRE 4 ZONE D'UTILISATION DIFFEREE (ZUD)	
Caractère	42
Objectif	42
Ouverture à la construction	42
Sous-titre III Plans et périmètres particuliers en ZU2	
CHAPITRE 1 PLAN DE SITE	
<u>SECTION 1 DEFINITION</u>	<u>42</u>
Caractère	42
Recensement architectural	42
Caractère contraignant	43

<u>SECTION 2 OBJECTIFS</u>	43
Généralités	43
Objectifs pour la zone ville ancienne	43
Objectifs pour la zone ville en damier	43
Objectifs pour la zone centre-ville	43
Objectifs pour le secteur intermédiaire	43
Objectifs pour les bâtiments hors périmètre	43
<u>SECTION 3 CRITERES D'EVALUATION</u>	44
Méthode	44
Critères pour les zones ville ancienne et ville en damier:	44
Critères pour la zone centre-ville	45
et le secteur intermédiaire:	45
Critères pour les bâtiments hors périmètre	46
hors périmètre	46
<u>SECTION 4 PRESCRIPTIONS</u>	46
<i>A. Prescriptions pour la Ville ancienne (ZVA)</i>	<i>46</i>
Transformation et rénovation des bâtiments remarquables et bien intégrés	46
Transformation et rénovation des bâtiments perturbants	47
Démolition, reconstruction	47
des bâtiments remarquables	47
Démolition, reconstruction	47
des bâtiments perturbants	47
<i>B. Prescriptions pour la zone Ville en damier (ZVD)</i>	<i>47</i>
Rénovation	47
Démolition, reconstruction	48
<i>C. Prescriptions pour la zone Centre-ville (ZCV)</i>	<i>49</i>
Rénovation	49
Démolition, reconstruction	49
<i>D. Prescriptions pour le secteur intermédiaire et les bâtiments hors périmètre</i>	<i>49</i>
Rénovation des bâtiments remarquables	49
Rénovation des bâtiments bien intégrés et perturbants	49
CHAPITRE 2 PLAN DE LA NATURE EN VILLE	
<u>SECTION 1 DEFINITION</u>	50
Définition	50
Objets inventoriés	50
<u>SECTION 2 OBJECTIFS</u>	50
Généralités	50
Nouveaux espaces verts	51
Espaces verts existants	51
<u>SECTION 3 PRESCRIPTIONS GENERALES</u>	51
Principe	51
Aménagement	51
Eaux pluviales	51
Utilisation des terrains non bâtis	51
Fonds communal des arbres	52
Surfaces vertes	52
Nombre d'arbres minimum	52

<u>SECTION 4 PROTECTION DES ARBRES ET ENSEMBLES EXISTANTS.....</u>	<u>52</u>
Protection	52
Prescriptions	52
Protection des racines	53
Autorisation	53
Compensation	53
Montant de la taxe	53
<u>SECTION 5 CONSTRUCTIONS DANS LES JARDINS ET LES ESPACES VERTS</u>	<u>53</u>
.....	53
Pavillons	53
Garages et annexes	54
Compensation	54
Constructions enterrées	54
Alignement	54
Plantations	54
<u>CHAPITRE 3 PLAN DES DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT.....</u>	<u>54</u>
Définition	54
Objectif	55
Caractère contraignant	55
CHAPITRE 4 PLAN DIRECTEUR DU RESEAU DES CHEMINS POUR PIETONS	
Définition	55
Objectif	55
Caractère contraignant	55
CHAPITRE 5 CARTE DE L'APERCU DE L'ETAT D'EQUIPEMENT	
Définition	55
Contenu	55
Caractère indicatif	56
CHAPITRE 6 PERIMETRES DES PLANS SPECIAUX	
Définition	56
Plans spéciaux sanctionnés	56
CHAPITRE 7 PERIMETRE DU STAND DE TIR (PT)	
Description	56
Objectif	56
Dispositions applicables	56
CHAPITRE 8 PERIMETRE DE L'AEROPORT (PAéo)	
Description	57
Objectif	57
Dispositions applicables	57
CHAPITRE 9 PERIMETRE DE PROTECTION DE SITES ARCHEOLOGIQUES (PPSA)	
Dispositions applicables	57
Annonce des travaux	57
CHAPITRE 10 PÉRIMÈTRE ET ZONE TAMPON RELATIFS À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO.	
Définitions et objectifs	57
Délimitation	57

Règles applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO	57
Zone tampon	57
Coordination	57
Définition	57
Aspect des constructions	57
Rénovations	57
Gabarits	57
TITRE II ZONE AGRICOLE (ZA)	
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	
Définition	58
Aspect des constructions	58
Rénovations	58
Gabarits	58
TITRE III ZONE DE HAMEAU (ZDH)	
Définition	59
Objectif	59
Affectation	59
Règles pour les constructions	59
Autres dispositions	59
TITRE IV ZONES ET ELEMENTS NATURELS A PROTEGER	
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	
Définition	59
But de la protection	59
Activités interdites	60
Annonce des travaux	60
CHAPITRE 2 ZONES A PROTEGER COMMUNALES (ZP2)	
<i>SECTION 1 LES COTES DU DOUBS (ZP2.1)</i>	60
Description	60
Objectif	60
Protection	60
<i>SECTION 2 LE PELARD - ROCHE GUILLAUME (ZP2.2).....</i>	61
Description	61
Objectif	61
Protection	61
<i>SECTION 3 PRAIRIES DU GROS CLAUDE (ZP2.3)</i>	61
Description	61
Objectif	61
Protection	61
<i>SECTION 4 PRAIRIES MAIGRES DES BRENETETS (ZP2.4).....</i>	62
Description	62
Objectif	62
Protection	62
<i>SECTION 5 PATURAGE MAIGRE DU VALANVRON (ZP2.5).....</i>	62
Description	62
Objectif	62
Protection	62
<i>SECTION 6 PATURAGE BOISE DES LIAPES (ZP2.6).....</i>	62
Description	62

Objectif	63
Protection	63
<u>SECTION 7 PRAIRIE SECHE DE BELLE MAISON (ZP2.7)</u>	<u>63</u>
Description	63
Objectif	63
Protection	63
<u>SECTION 8 MARES DE LA GROTTA VIVANTE (ZP2.8).....</u>	<u>63</u>
Description	63
Objectif	63
Protection	63
<u>SECTION 9 MARE DU POINT DU JOUR (ZP2.9).....</u>	<u>64</u>
Description	64
Objectif	64
Protection	64
<u>SECTION 10 MARE DE POUILLEREL (ZP2.10).....</u>	<u>64</u>
Description	64
Objectif	64
Protection	64
<u>SECTION 11 PATURAGE MAIGRE DU CERNIL ANTOINE (ZP2.11).....</u>	<u>65</u>
Description	65
Objectif	65
Protection	65
<u>SECTION 12 PATURAGES MAIGRES DES ENDROITS (ZP2.12).....</u>	<u>65</u>
Description	65
Objectif	65
Protection	65
<u>SECTION 13 MARAIS DE POUILLEREL (ZP2.13).....</u>	<u>66</u>
Description	66
Objectif	66
Protection	66
<u>SECTION 14 PATURAGES HUMIDES AUX SAIGNOLIS (ZP2.14).....</u>	<u>66</u>
Description	66
Objectif	66
Protection	66
<u>SECTION 15 TOURBIERE DES EPLATURES ET ETANGS DE BONNE- FONTAINE (ZP2.15).....</u>	<u>67</u>
Description	67
Objectif	67
Protection	67
<u>SECTION 16 MARES ET DOLINES DE JEAN GUY (ZP2.16).....</u>	<u>67</u>
Description	67
Objectif	67
Protection	67
<u>SECTION 17 PATURAGE MAIGRE DE L'ARETE DES FOULETS (ZP2.17)....</u>	<u>68</u>
Description	68
Objectif	68
Protection	68
<u>SECTION 18 DOLINE, MARE ET PATURAGES DES FOULETS (ZP2.18).....</u>	<u>68</u>

Description	68
Objectif	68
Protection	68
<u>SECTION 19 LA ROCHE AUX CROCS (ZP2.19).....</u>	<u>69</u>
Description	69
Objectif	69
Protection	69
CHAPITRE 3 ELEMENTS NATURELS ET PAYSAGERS	
<u>SECTION 1 CARTE D'INVENTAIRE DES ELEMENTS NATURELS ET</u>	
<u>PAYSAGERS.....</u>	<u>69</u>
Carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers	69
<u>SECTION 2 ELEMENTS NATURELS ET PAYSAGERS PROTEGES</u>	<u>69</u>
Haies 70	
Allées d'arbres	70
Arbres isolés ou en bosquets	70
Autres éléments naturels et paysagers	71
TITRE V ZONES SPECIFIQUES	
CHAPITRE 1 ZONE DE TRAITEMENT DES DECHETS (ZD)	
Définition	71
Dispositions applicables	71
Constructions	71
CHAPITRE 2 ZONE D'EXTRACTION DES MATERIAUX (ZEM)	
Définition	72
Constructions	72
Réaffectation	72
Dispositions applicables	72
CHAPITRE 3 ZONE DE LOISIRS (1. LE Basset)	
Caractère et affectation	72
Constructions et installations	72
Logements existants	72
Stationnement	72
Equipements	72
Cessation d'activité	72
QUATRIEME PARTIE: EQUIPEMENT ET SERVICES	
CHAPITRE 1 EQUIPEMENT, DISPOSITIONS GENERALES	
Règles applicables	73
Autres dispositions	73
CHAPITRE 2 SERVICES PUBLICS, PRESTATIONS DE LA COMMUNE	
Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)	74
Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)	74
CINQUIEME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES	
CHAPITRE 1 DEROGATIONS, RECOURS	
Dérogations	74
Recours	75
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ABROGEES	
Dispositions abrogées	75
CHAPITRE 3 ENTREE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur	75